

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/25
22 décembre 1999

(99-5547)

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
les 20 et 21 octobre 1999

Président: M. l'Ambassadeur Carlos Pérez del Castillo (Uruguay)

Sommaire:

- A. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES
- B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD
- C. EXAMEN DES LÉGISLATIONS:
 - i) Examen des législations de la Lettonie et de la République kirghize
 - ii) Dispositions en vue des examens qui doivent avoir lieu après le 1^{er} janvier 2000
- D. ARTICLE 211 DE LA LOI GÉNÉRALE DE 1998 DES ÉTATS-UNIS PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS GLOBAUX ET DE CRÉDITS D'URGENCE SUPPLÉMENTAIRES
- E. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 70:8 ET 70:9
- F. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2
- G. COOPÉRATION TECHNIQUE
- H. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE 24:2
- I. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 23:4
- J. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)
- K. ARTICLE 64:3
- L. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC
- M. PROJET DE RAPPORT ANNUEL
- N. AUTRES QUESTIONS
 - i) Déclaration de la Malaisie sur les disques optiques pirates
 - ii) Calendrier des réunions du Conseil en 2000
 - iii) Examen de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 71:1

A. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

1. Le Président a rappelé que le Conseil était actuellement saisi de 15 demandes de statut d'observateur provenant d'organisations intergouvernementales. La liste de ces organisations figurait dans le document IP/C/W/52/Rev.7. Parmi ces demandes à l'étude, trois avaient été présentées depuis la dernière réunion. Elles provenaient de la *Banque de développement islamique*, de la *Conférence des Ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre* et de l'*Organisation mondiale de la santé*.

2. Le Président a dit que les consultations informelles qu'il avait menées sur les demandes de statut d'observateur à l'étude n'avaient révélé rien de nouveau. Il a donc suggéré que le Conseil revienne sur cette question à la prochaine réunion.

3. Le Conseil en est ainsi convenu.

B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD

i) Notifications au titre de l'article 63:2

4. Le Président a informé le Conseil que l'Australie, le Danemark, la Hongrie, la Lettonie et le Royaume-Uni avaient fait parvenir de nouvelles notifications de législations. Toutes ces notifications seraient disponibles dans la série de documents IP/N/1/- dès que possible.

5. Le représentant des Communautés européennes est revenu sur la question qu'il avait soulevée à la réunion du Conseil des 21 et 22 avril 1999 au sujet de la notification par la Slovénie d'un décret sur les chevaux lipizzan.¹ Depuis, sa délégation avait étudié le décret et était parvenue à la conclusion que sa compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC posait de sérieuses questions. Elle avait l'intention de poursuivre ses discussions bilatérales avec la Slovénie sur le sujet.

6. Le représentant de la Slovénie a répondu, en premier lieu, que son gouvernement était fermement convaincu que le décret visé était parfaitement compatible avec l'Accord sur les ADPIC, même s'il touchait des animaux vivants, des chevaux en l'occurrence, ce qui constituait peut-être un cas sans précédent d'indication géographique de ce genre. En deuxième lieu, la Slovénie se réjouissait que les Communautés européennes avaient déclaré que l'ensemble de la question, et non seulement ses aspects de propriété intellectuelle, devraient d'abord être discutés au niveau bilatéral. Le Ministre slovène de l'agriculture avait adressé une lettre à son homologue autrichien où il proposait une réunion d'échange sur l'affaire des chevaux lipizzan. Sa délégation accueillait également avec plaisir la déclaration faite la veille à Vienne, dans le cadre d'une réunion du Sous-Comité de l'agriculture Union européenne et Slovénie, où les représentants de la Commission européenne avaient indiqué qu'ils prendraient part aux échanges bilatéraux à venir avec la Slovénie, quelle qu'en soit la date. La Slovénie était satisfaite de l'évolution des événements; elle croyait que les divergences pouvaient être aplanies par des consultations bilatérales à l'amiable et que la question pourrait éventuellement être retirée de l'ordre du jour du Conseil.

7. Le Conseil a pris note des déclarations.

¹ Le décret en question a été distribué dans le document IP/N/1/SVN/G/1.

ii) Notifications au titre des articles 1:3 et 3:1

8. Le Président a informé le Conseil que la Jamaïque avait fait parvenir une notification au titre de l'article 3:1 de l'Accord et de l'article 6 de la Convention de Berne et qu'elle avait été distribuée sous la cote IP/N/2/JAM/1.

iii) Notifications au titre de l'article 69

9. Le Président a fait savoir au Conseil que, depuis la dernière réunion, la République kirghize avait donné notification de ses points de contact au titre de l'article 69. Cela portait à 94 le nombre de Membres ayant présenté des notifications relatives à des points de contact au titre de cette disposition.

C. EXAMEN DES LÉGISLATIONS

i) Examen des législations de la Lettonie et de la République kirghize

10. Le Président a déclaré qu'avant la réunion, le Secrétariat avait reçu des copies des questions adressées aux deux Membres dont les législations étaient à l'examen par le Japon, les États-Unis, les Communautés européennes et leurs États membres (documents IP/C/W/150, 151, 152 et 158), les réponses de la République kirghize aux questions posées par les États-Unis et le Japon (documents IP/C/W/153 et 160) et les réponses de la Lettonie aux questions des États-Unis et du Japon (document IP/C/W/159).

11. Les représentants de la République kirghize et de la Lettonie ont présenté chacun un bref tour d'horizon introductif de la structure de leur législation nationale respective dans les domaines visés par l'Accord et des changements qui avaient dû être apportés en vue d'assurer la conformité de la législation avec l'Accord sur les ADPIC. Ils ont tous les deux fait remarquer qu'ils avaient reçu les questions des Communautés européennes le 12 octobre 1999 seulement, ce qui n'avait pas laissé suffisamment de temps pour préparer les réponses.

12. Le représentant du Japon a félicité la République kirghize et la Lettonie des efforts qu'elles avaient déployés dans la préparation des réponses écrites aux questions du Japon, comme dans les explications verbales. Ces réponses étant suffisamment claires, le Japon n'avait pas d'autres questions à poser aux deux délégations.

13. Le représentant des États-Unis a indiqué que sa délégation pourrait soulever des questions supplémentaires à une date ultérieure.

14. Le Président a rappelé que selon la procédure applicable aux examens des législations, la République kirghize et la Lettonie devaient fournir des réponses écrites aux questions en suspens dans un délai de huit semaines suivant la présente réunion et que le Conseil garderait ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

15. Les comptes rendus des déclarations liminaires de la République kirghize et de la Lettonie ainsi que les réponses fournies à toutes les questions seraient distribués en temps opportun sous les cotes suivantes:

République kirghize	IP/Q/KGZ/1	Lettonie	IP/Q/LVA/1
	IP/Q2/KGZ/1		IP/Q2/LVA/1
	IP/Q3/KGZ/1		IP/Q3/LVA/1
	IP/Q4/KGZ/1		IP/Q4/LVA/1

16. Le Conseil a pris note des déclarations.

ii) Dispositions en vue des examens qui doivent avoir lieu après le 1^{er} janvier 2000

17. Le Président, faisant rapport sur les consultations informelles qu'il avait menées sur la question, a dit que les législations de mise en œuvre de 13 Membres seraient examinées² au premier semestre de 2000 et celles de 14³ autres Membres, au second semestre de 2000.⁴ D'ici à la prochaine réunion, il présenterait une proposition pour les examens des législations de 2001, avec l'ordre des examens. S'agissant de la procédure d'examen des législations, les questions devraient être communiquées environ dix semaines avant la réunion et les réponses écrites des pays visés par l'examen, transmises de trois à quatre semaines avant la réunion. Le Président a rappelé qu'en vertu des décisions prises par les organes compétents de l'OMPI et de l'Accord entre l'OMPI et l'OMC, des fonds étaient à la disposition des Membres qui devaient faire traduire les lois et les réglementations en vue de la notification.

18. Le Conseil en est ainsi convenu.

19. En réponse à une question du représentant de Singapour, le Président a indiqué que les procédures de notification et d'examen des législations de 2000 et 2001 seraient disponibles par écrit.⁵ Pour la communication des réponses à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits (document IP/C/5), il a suggéré que les réponses soient présentées le plus tôt possible ou dans un délai suffisant avant l'examen de la législation du Membre visé pour que les autres Membres soient en mesure d'avoir une bonne connaissance des moyens pris pour faire respecter les droits avant la réunion d'examen.

20. Le Conseil en est ainsi convenu.

D. ARTICLE 211 DE LA LOI GÉNÉRALE DES ÉTATS-UNIS PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS GLOBAUX ET DE CRÉDITS D'URGENCE SUPPLÉMENTAIRES

21. Le représentant de Cuba a rappelé qu'en décembre 1998, sa délégation avait présenté au Conseil, conformément à l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC, une demande de renseignements adressée au gouvernement des États-Unis au sujet des modifications que celui-ci avait apportées à la Loi générale portant ouverture de crédits globaux et de crédits d'urgence supplémentaires pour l'exercice 1999, en particulier en a), b), c) et d) de l'article 211, et au sujet de la compatibilité de cette loi avec l'Accord sur les ADPIC et de son bien-fondé eu égard à l'Accord. Jusqu'à maintenant, sa délégation n'avait pas reçu de réponse satisfaisante à sa demande. Elle avait seulement reçu une liste de textes juridiques sur la question, qui pouvaient d'ailleurs être obtenus facilement par d'autres moyens et qui n'apportaient vraiment aucun éclaircissement sur les raisons qui avaient incité l'organe législatif américain à adopter l'article 211. Par conséquent, on ne pouvait considérer que l'article 63:3 était respecté dans la mesure où il disposait que les Membres avaient droit d'être renseignés, de manière suffisamment détaillée, sur la question soulevée. Selon Cuba, l'objet fondamental de cet article était de manifester et démontrer la bonne foi des Membres dans la mise en vigueur de l'Accord sur les ADPIC et de l'Accord de l'OMC, dans leurs relations avec les autres Membres, objet qui n'avait pas été respecté. Cuba suivait avec attention et intérêt les consultations en cours dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends entre les Communautés européennes et les États-Unis et elle attendait les résultats de la procédure. À cet égard, sa délégation se réservait le droit

² La réunion d'examen est prévue pour la semaine du 26 au 30 juin 2000.

³ L'Estonie fait partie du nombre (voir ci-dessous le point L de l'ordre du jour).

⁴ La réunion d'examen est prévue pour la semaine du 27 novembre au 1^{er} décembre 2000.

⁵ Document informel n° 6928 du 18 novembre 1999 distribué ultérieurement.

de prendre d'autres mesures dans le cadre de l'OMC si les résultats des consultations ne faisaient pas justice aux droits légitimes de Cuba en cette matière. En terminant, l'intervenant a remercié toutes les délégations qui avaient soutenu Cuba au cours des trois dernières réunions et il a réitéré sa confiance dans le respect rigoureux et inconditionnel des principes du système commercial multilatéral, dont les règles devaient s'appliquer sans discrimination et d'une manière juste et transparente.

22. Le représentant des États-Unis a repris la position de sa délégation, signalant que les documents déjà fournis répondaient pleinement et totalement aux obligations des États-Unis au titre de l'article 63:3 de l'Accord sur les ADPIC. Il a demandé que le sujet soit retiré de l'ordre du jour du Conseil, étant donné qu'il était soumis au règlement des différends et traité selon la procédure définie par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

23. Le représentant de Cuba s'est opposé au retrait du sujet de l'ordre du jour du Conseil. Sa délégation écrivait aux États-Unis pour demander les renseignements pertinents au titre de l'article 63:3 qu'elle n'avait pas reçus jusqu'ici.

24. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation estimait que la réponse des États-Unis aux questions posées par Cuba au sujet de la législation et de la jurisprudence américaines était insuffisante. Par exemple, dans l'examen d'une législation l'an prochain, un Membre pourrait-il répondre aux questions en se contentant de faire parvenir le texte des lois pertinentes? Il était d'avis que les obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC allaient beaucoup plus loin et qu'il était raisonnable de s'attendre à des explications complètes. Cette affaire risquait de créer un précédent sérieux.

25. Le représentant des États-Unis a rappelé que le système de l'OMC comportait une procédure de règlement des différends applicable dans le cas où un Membre estimait qu'un autre Membre avait adopté des mesures incompatibles avec ses obligations. Poursuivre ces discussions au Conseil serait perdre un temps précieux qui pourrait être mieux utilisé en le consacrant au programme incorporé du Conseil, qui comprenait notamment des rapports périodiques sur les affaires soumises au règlement des différends et sur leur évolution.

26. Le représentant des Communautés européennes a informé le Conseil que des consultations avaient eu lieu entre sa délégation et les États-Unis et que d'autres consultations étaient envisagées en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires.

27. Le représentant du Japon a fait état de la préoccupation de sa délégation quant à la possibilité que cette disposition particulière de la loi des États-Unis ne soit pas conforme à l'Accord sur les ADPIC, en particulier aux articles 3 et 4.

28. Le Président, faisant référence à la demande des États-Unis concernant le retrait de ce point de l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, a déclaré que la procédure normale suivie lorsqu'un Membre proposait d'inscrire une question à l'ordre du jour était de la consigner au projet d'ordre du jour, que les Membres pouvaient ensuite adopter ou modifier à l'ouverture de la réunion. En outre, il a noté que les consultations entre les États-Unis et les Communautés européennes et leurs États membres portaient sur les interprétations respectives de ces deux délégations, qui n'étaient pas nécessairement les mêmes que celle de Cuba.

29. Le Conseil a pris note des déclarations.

E. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 70:8 ET 70:9

30. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation avait étudié avec attention les renseignements complémentaires fournis avant la dernière réunion et estimait que les

Membres qui avaient répondu n'avaient pas éclairci suffisamment leurs positions. Sa délégation entendait poursuivre les échanges sur une base bilatérale.

31. Le Conseil a pris note de la déclaration.

F. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2

32. Le Président a rappelé qu'à la réunion du Conseil des 1^{er} et 2 décembre 1998, la délégation d'Haïti avait demandé des renseignements aux pays développés Membres sur les modalités de mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC. Le Conseil était convenu que cette question serait distribuée à tous les Membres dans un document informel du Conseil des ADPIC et que les pays développés Membres seraient invités à fournir des renseignements en réponse à cette question. Après la réunion du Conseil en juillet 1999, le Secrétariat avait reçu des renseignements sur la mise en œuvre de l'article 66:2 de la part des Communautés européennes, y compris également des renseignements de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède. Tous ces renseignements avaient été distribués dans le document IP/C/W/132/Add.4. L'Irlande et l'Allemagne avaient fait parvenir des renseignements additionnels qui étaient distribués à titre de supplément à ce document. Outre ces renseignements des Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, le Japon et l'Australie avaient communiqué des renseignements par écrit, figurant dans le document IP/C/W/132 et les Addenda 1 à 3, respectivement.

33. Le représentant des Communautés européennes est revenu sur la communication complémentaire de sa délégation, disant qu'il en envisageait encore une autre relativement à un autre État membre.

34. Le Président a proposé que le Conseil demande instamment aux pays développés Membres n'ayant pas encore communiqué de renseignements de le faire dans les plus brefs délais, et qu'il revienne sur cette question à la prochaine réunion.

35. Le Conseil en est ainsi convenu.

G. COOPÉRATION TECHNIQUE

36. Le Président a rappelé que le Conseil était convenu, à la réunion des 7 et 8 juillet 1999, de mettre l'accent sur la coopération technique à la présente réunion. En préparation de cet échange, il avait été convenu que les pays développés Membres mettraient à jour les renseignements sur leurs activités de coopération technique et financière pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC à temps pour la présente réunion. De plus, les organisations intergouvernementales ayant le statut d'observateur au Conseil avaient été invitées à faire le même exercice. Les renseignements sur les activités de coopération technique et financière des pays développés Membres figuraient dans les documents IP/C/W/154 et Addenda, et ceux des organisations intergouvernementales dans les documents IP/C/W/155 et Addenda. Les renseignements à jour sur les activités de coopération technique du Secrétariat de l'OMC dans le domaine des ADPIC étaient réunis dans le document IP/C/W/156. Ceux des Communautés européennes et de leurs États membres ainsi que de l'Australie, des États-Unis, de la FAO et de l'UPOV seraient distribués sous forme d'Addenda aux documents IP/C/W/154 et IP/C/W/155, respectivement.

37. Le Président a dit qu'une partie de ces renseignements avaient été communiqués très récemment et que la plupart n'étaient encore accessibles qu'en langue originale. Par conséquent, le Conseil pourrait revenir sur cette question à la prochaine réunion, ce qui permettrait aux Membres de faire des observations supplémentaires sur les renseignements présentés qu'ils n'auraient pas encore eu le temps d'étudier et sur tous les autres renseignements transmis d'ici là.

38. Le Président a poursuivi en rappelant que les Secrétariats de l'OMPI et de l'OMC avaient lancé, en juillet 1998, une Initiative conjointe sur la coopération technique pour aider les pays en développement à honorer leurs engagements au titre de l'Accord sur les ADPIC pour l'an 2000 au plus tard, et que le Conseil était convenu, à sa réunion de décembre 1998, de demander au Secrétariat de l'OMC de faire périodiquement rapport sur cette question. Les communications des Secrétariats de l'OMPI et de l'OMC mentionnées précédemment, distribuées dans les documents IP/C/W/155/Add.4 et IP/C/W/155 respectivement, contenaient notamment des renseignements sur l'état d'avancement de l'Initiative conjointe. Depuis la distribution de ces deux documents, une nouvelle demande d'assistance avait été adressée au titre de l'Initiative conjointe.

39. La représentante de l'OMPI a indiqué que le Secrétariat de l'OMPI avait présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI un rapport complet sur la question de la coopération technique, qui comportait des renseignements sur l'Initiative conjointe. Le document avait été accepté à l'unanimité par les États membres de l'OMPI et avait été présenté au Conseil des ADPIC en français, en anglais et en espagnol. Pour les autres délégations intéressées, le document était également disponible en d'autres langues des Nations Unies, à savoir en arabe, en chinois et en russe. Le document serait mis à jour régulièrement. La plupart des Membres présents à la réunion en cours avaient également assisté à l'Assemblée générale de l'OMPI et le Directeur de la Division de la propriété intellectuelle du Secrétariat de l'OMC avait répondu, de manière détaillée, aux questions des délégations présentes à l'Assemblée générale. La représentante de l'OMPI s'est dite prête à répondre elle aussi aux questions.

40. Le représentant du Venezuela a tenu à souligner le rapport de l'Australie, qui donnait des renseignements avec une grande transparence dans un tableau énumérant les dépenses et les pays visés. À son avis, ce genre de notification était extrêmement utile et il a suggéré que d'autres suivent l'exemple de l'Australie. Il a aussi suggéré que les pays en développement acheminent leurs demandes de coopération technique bilatérale aux pays développés Membres par le truchement de leurs missions à Genève, sur le fondement des dispositions de l'Accord sur les ADPIC requérant la coopération technique avec les pays en développement et les pays les moins avancés de l'OMC.

41. La représentante de l'Australie a déclaré que sa délégation espérait présenter, d'ici à la fin du mois, une nouvelle étude officielle sur le processus de notification et d'examen prévu par l'Accord sur les ADPIC. L'objectif de l'étude était d'alléger le fardeau considérable que ce processus imposait aux administrations nationales. Comme un grand nombre de pays en développement Membres étaient sur le point de s'y engager, elle espérait que l'étude les aiderait à faire un usage optimal de l'abondante expérience acquise.

42. Le représentant du Japon, faisant référence aux activités de coopération technique du Japon présentées dans le document IP/C/W/154/Add.1, a dit que le Japon s'était engagé dans le domaine du développement des ressources humaines en instaurant le Programme des 1 000 stagiaires. L'objectif du programme était d'inviter au total 1 000 personnes des secteurs public et privé, principalement de la région Asie-Pacifique, à venir au Japon suivre des cours de formation. De 1996 à la fin de 1998, on avait accueilli 739 participants provenant de 34 pays et d'une économie. Le gouvernement du Japon avait fourni à plusieurs pays le personnel et le matériel informatique nécessaires pour installer des systèmes informatisés dans les offices de la propriété industrielle. Enfin, le représentant du Japon a souligné que son pays avait été et continuerait d'être disposé à fournir, dans la mesure de ses moyens, la coopération nécessaire aux pays en développement afin que ces pays parviennent à un développement autonome.

43. Le Président a suggéré que le Conseil prie instamment les pays développés Membres qui n'avaient pas encore fourni de renseignements à jour de le faire sans délai.

44. Le Conseil en est ainsi convenu, tout en prenant note des déclarations.

H. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE 24:2

45. Le Président a rappelé qu'à la réunion précédente, le Conseil avait demandé au Secrétariat de rédiger un document récapitulatif des réponses fournies par les Membres à la liste de questions figurant dans les documents IP/C/13 et Add.1, sur la base du plan d'ensemble contenu dans le document informel n° 2104 du 13 avril 1999.

46. Le représentant du Secrétariat a indiqué que les travaux d'analyse de l'imposante somme de renseignements reçus avaient débuté. Mais le document récapitulatif était un document compliqué, basé sur un plan d'ensemble assez détaillé, et les renseignements recueillis reflétaient la diversité des approches adoptées. Le Secrétariat veillerait à ce que le document soit prêt pour la prochaine réunion du Conseil.

47. Le Conseil a pris note de la déclaration.

I. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 23:4

48. Le Président a rappelé qu'à la réunion précédente, le Conseil avait poursuivi le débat sur les propositions présentées, l'une émanant des Communautés européennes et de leurs États membres, l'autre soumise conjointement par le Japon et les États-Unis. Depuis, selon ce qui avait été envisagé à la réunion précédente, une version révisée de la seconde proposition avait été distribuée. Elle était parrainée par le Canada, le Chili, les États-Unis et le Japon.

49. Le représentant des Communautés européennes a réitéré que sa délégation n'avait pas changé de position par rapport aux communications et interventions qu'elle avait faites jusqu'ici au sujet du registre multilatéral envisagé. Sa délégation appelait vivement l'établissement d'un tel registre et comptait que le débat allait reprendre avec une nouvelle impulsion au début de 2000.

50. Le représentant de l'Inde partageait la perspective des Communautés européennes sur la nouvelle impulsion attendue l'an prochain et croyait que la portée des travaux pourrait également varier en fonction des propositions faites au Conseil général en préparation de la Conférence ministérielle de Seattle.

51. Le représentant du Pérou a déclaré qu'en conformité avec l'article 23:4, le Conseil avait lancé un processus de négociation pour établir un système multilatéral de notification et d'enregistrement dans le but de faciliter la protection des indications géographiques des vins et des spiritueux. Bien que l'article 23:4 fit exclusivement mention des vins, les Ministres à Singapour étaient convenus que les questions relatives aux spiritueux devaient faire partie des travaux préliminaires. Par conséquent, les travaux du Conseil devaient inclure les spiritueux également, ce qu'avaient d'ailleurs demandé un grand nombre de Membres. Selon l'interprétation du Pérou, le caractère volontaire du système multilatéral de notification et d'enregistrement venait de ce qu'il n'était pas nécessaire que les Membres incluent leurs indications géographiques dans le système pour que les autres Membres soient tenus de les protéger. L'obligation de protection reposait directement sur les dispositions de fond mêmes de l'Accord sur les ADPIC. Dans ce contexte, l'inscription d'une indication géographique au registre deviendrait un moyen important de faciliter la protection de cette indication. Pour jouer ce rôle, l'enregistrement ne pouvait pas être une simple procédure de notification ou encore une base de données ne contribuant pas à faire respecter les obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC. Un registre de cette nature ne constituerait pas un véritable système multilatéral et ne remplirait pas l'engagement de renforcer la protection efficace des indications géographiques. Il fallait comprendre le terme "faciliter" comme la mise à disposition d'un moyen permettant de définir les indications géographiques que les Membres étaient tenus de protéger. Il était essentiel que le registre soit constitué d'indications géographiques répondant aux critères établis par l'Accord sur les ADPIC. Par

conséquent, il était logique que le système multilatéral de notification et d'enregistrement comporte une procédure appropriée garantissant que l'inscription d'une indication géographique répondait aux critères visés et facilitant l'interprétation en cas de différends entre les Membres. Le système devait prendre en compte les diverses modalités de protection prévues dans les législations nationales respectives des membres. Il devait également garantir aux Membres la liberté de demander l'inscription au registre de leurs indications géographiques en vue de bénéficier du système. Les indications qui auraient été enregistrées en conformité avec les critères établis dans l'Accord devaient être protégées par les autres Membres. Cela ne signifiait pas que l'inclusion d'une indication géographique au registre était obligatoire, mais plutôt que la protection d'une indication géographique figurant au registre était obligatoire parce que ces indications géographiques devaient être protégées au titre des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. Ce système devait également offrir aux Membres la possibilité d'exprimer leurs réserves, en temps opportun, dans les cas où ils refuseraient de protéger une indication géographique particulière, soit parce qu'elle ne répondait pas à leur avis aux critères prévus dans l'Accord, soit parce qu'ils étaient en désaccord avec l'origine revendiquée. L'établissement d'un registre, de par sa nature, entraînerait inévitablement des coûts. Cependant, le véritable coût d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement ne pouvait être évalué qu'en regard des avantages obtenus par les Membres. Les avantages ou la valeur ajoutée du système étant essentiellement de nature procédurale, on ne pouvait soutenir que le système ajoutait des obligations. Il fallait se rappeler que l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC accordait une protection additionnelle aux vins et aux spiritueux et que, de ce point de vue, l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement qui ne contribuerait pas à améliorer la protection des indications géographiques resterait très en deçà des niveaux de protection envisagés.

52. Le représentant des États-Unis partageait l'idée de reprendre les travaux sur cette question avec une vigueur renouvelée l'an prochain. Il a rappelé aux délégations que quelle que soit la décision sur l'élargissement du débat aux autres produits, la proposition de sa délégation demeurerait tout aussi valable pour les autres produits que pour les vins et les spiritueux.

53. Le représentant de la Corée a dit que sa délégation était favorable, en principe, à la proposition initiale des États-Unis et du Japon, à cause de la simplicité de sa procédure et du fait qu'elle n'imposait ni coûts excessifs ni charges supplémentaires aux membres ou au Secrétariat. Selon l'interprétation que faisait la Corée de l'article 23:4, il était clair que le système était de nature volontaire, comme le prescrivait la fin de l'article, "... une protection dans les Membres participant au système." S'agissant du champ de la protection, sa délégation avait le sentiment, comme d'ailleurs un grand nombre de Membres, que les produits à protéger par des indications géographiques n'étaient pas encore déterminés, et qu'il était donc prématuré d'engager le débat sur l'extension du champ d'application à d'autres produits que le vin. C'était également outrepasser le présent mandat du Conseil.

54. Le représentant de la Hongrie a mentionné que sa délégation soutenait depuis longtemps l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques et qu'elle avait indiqué, à diverses reprises, pourquoi elle privilégiait plutôt la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres. Sa délégation était fermement convaincue que les effets juridiques de l'enregistrement ne devaient pas varier d'un Membre à l'autre en fonction des législations nationales. En outre, le représentant de la Hongrie a fait valoir que sa délégation entendait appuyer les propositions d'un certain nombre de délégations sur l'élargissement à d'autres produits de la protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. L'élargissement du champ de protection ne dépendait pas du système multilatéral ni de sa nature et ne devait pas retarder indûment la création d'un tel système. En dernier lieu, le représentant de la Hongrie estimait que le système multilatéral était volontaire, ce qui signifiait qu'il incombait aux Membres de décider ou non d'y participer, mais que s'ils décidaient d'y participer, ils seraient tenus d'accepter les effets juridiques de l'enregistrement multilatéral des indications géographiques.

55. La représentante du Mexique a dit que l'article 23:4 et la Déclaration ministérielle de Singapour donnaient au Conseil un mandat clair pour lancer les travaux sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Sa délégation souhaitait remplir le mandat le plus rapidement possible comme il relevait du programme incorporé. Elle accueillait favorablement les déclarations d'autres délégations qui avaient souhaité que les négociations reprennent avec une nouvelle vigueur au début de l'an prochain. S'agissant du champ de protection, la position du Mexique était claire: d'après la teneur actuelle de l'Accord, il n'y avait pas d'obligation d'étendre la protection additionnelle pour les vins et les spiritueux à d'autres produits. Toute modification de cette obligation devrait obligatoirement être décidée dans d'autres enceintes de l'OMC. La délégation du Mexique ne partageait pas l'idée que les travaux sur la nature du système de notification et d'enregistrement puissent se dérouler de manière indépendante de ceux qui concernaient le champ d'application du registre. Il ne paraissait pas faisable de créer un système en mesure d'embrasser tous les types de produits et, par conséquent, il fallait avoir une idée claire des produits spécifiquement visés. De plus, l'expérience avait montré que les registres multilatéraux existants de ce genre variaient selon le genre de produits auxquels ils accordaient la protection. Le Mexique était d'accord avec bon nombre d'observations du représentant du Pérou, en particulier avec celles qui touchaient la nature du système: une indication géographique n'avait pas besoin de figurer au registre pour bénéficier de la protection, cette protection étant déjà prévue par les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. En outre, la représentante du Mexique convenait que la valeur fondamentale du registre était d'établir ou d'aider à établir les indications géographiques qui répondaient à la définition de l'Accord sur les ADPIC. S'agissant du caractère volontaire ou obligatoire du système, il était possible d'établir un mécanisme pour les cas où les Membres ne s'entendraient pas sur la nécessité de protéger des indications géographiques particulières. Ce mécanisme serait utile pour le règlement de ces cas. Jusqu'ici, la délégation du Mexique n'éprouvait pas de difficultés au sujet du champ d'application, qui était clairement défini, mais ce dont le Conseil devait s'occuper dans les plus brefs délais était d'exécuter son mandat de discuter de la nature du registre à établir.

56. La représentante de l'Australie appuyait la proposition révisée des États-Unis, du Japon, du Canada et du Chili. Elle a exprimé le souhait que le registre multilatéral joue bien son rôle d'instrument pratique et volontaire pour la mise en œuvre des engagements actuels, sans imposer de nouvelles charges aux Membres, qu'il s'agisse d'obligations nouvelles ou de formalités administratives supplémentaires. De plus, aux yeux de l'Australie, il n'y avait dans l'Accord sur les ADPIC aucune disposition appelant à élargir à d'autres produits la protection additionnelle prévue à l'article 23 pour les indications géographiques des vins et des spiritueux.

57. Le représentant de Singapour attendait impatiemment un débat plus approfondi sur la question à la prochaine réunion du Conseil des ADPIC. Conformément aux dispositions de l'article 23:4, le système recherché devait être volontaire, ne pas imposer de charges excessives et être simple.

58. Le représentant de l'Inde était d'avis qu'il existait un mandat de négocier une protection additionnelle pour les indications géographiques de produits autres que les vins et les spiritueux. L'Inde était favorable à l'extension du champ de protection à d'autres produits que les vins et les spiritueux et souhaitait aborder la question en même temps que les négociations sur le registre, après avoir obtenu un mandat de la Conférence ministérielle de Seattle.

59. Le représentant de l'Uruguay appuyait l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, fondé sur l'article 23:4 et la Déclaration ministérielle de Singapour. S'agissant de l'élargissement du champ de protection à d'autres produits, il fallait attendre les délibérations prochaines de la Conférence ministérielle de Seattle et suivre la mise en œuvre du système pour les vins et les spiritueux.

60. Le représentant de la Bolivie a indiqué qu'il appuyait la déclaration de l'Inde.

61. Le représentant de la Nouvelle-Zélande se rangeait du côté des délégations qui avaient souligné que l'article 23:4 n'étant pas encore modifié, son champ d'application portait uniquement sur les vins et, compte tenu de la Déclaration ministérielle de Singapour, sur les spiritueux. Il reconnaissait que certaines délégations avaient fait des propositions au Conseil général, qui était effectivement l'enceinte appropriée pour examiner la possibilité d'élargir la protection à d'autres produits. Dans l'intervalle, il était préférable de circonscrire le débat à l'article 23:4. L'an prochain, les Membres auraient une meilleure vue d'ensemble du champ de protection et pourraient en discuter avec une vigueur nouvelle.

62. Le représentant du Canada a dit que le mandat actuel touchait exclusivement les vins et les spiritueux et que le Conseil devrait avoir un mandat nouveau et distinct pour discuter de son élargissement à d'autres produits. La question de l'élargissement du mandat à d'autres produits devait être séparée de celle du registre multilatéral si on voulait que les travaux progressent sur l'établissement du registre. Le système proposé par les États-Unis, le Japon, le Chili et le Canada correspondait aux caractéristiques souhaitées par d'autres Membres de l'OMC, à savoir un système volontaire, facilitant, simple et économique, qui atteignait les objectifs définis dans l'Accord sur les ADPIC.

63. Le représentant du Venezuela partageait un grand nombre des préoccupations soulevées par le Pérou et a réitéré la position qu'il avait exprimée dans la communication conjointe au Conseil général. Il était important d'avoir un système de notification et d'enregistrement qui serait obligatoire *erga omnes* et multilatéral. La Communauté andine disposait d'un système de protection des indications géographiques pour les produits naturels, agricoles, artisanaux et industriels. Ce système fonctionnait avec succès pour les cinq pays visés et pourrait servir de référence, sinon de base, dans les débats ultérieurs.

64. La représentante de la Suisse a appuyé la déclaration du représentant du Venezuela. La Suisse considérait que la proposition des Communautés européennes était la réponse la mieux adaptée aux préoccupations exprimées dans les dispositions de l'Accord sur les indications géographiques, concernant entre autres des questions comme les indications géographiques homonymes ou les termes génériques. La délégation de la Suisse était disposée à débattre d'un système qui serait le moins onéreux possible. L'intervenante a rappelé la déclaration de la Hongrie sur l'un des moyens possibles pour ne pas alourdir les charges administratives d'un tel système. Elle prévoyait qu'il y aurait d'autres échanges de ce type l'an prochain. En ce qui concernait le champ d'application du système, elle se rangeait à la déclaration du Venezuela en faveur d'un élargissement du système à d'autres produits que les vins et les spiritueux.

65. Le représentant du Chili a réitéré la position de sa délégation contenue dans la proposition qu'elle avait présentée conjointement avec les États-Unis, le Japon et le Canada. Il a rappelé que le mandat actuel du Conseil au titre de l'article 23:4 ne portait que sur les vins.

66. La représentante de Cuba a réitéré le point de vue de sa délégation, soit que la proposition présentée par les Communautés européennes semblait la réponse la plus satisfaisante à la question soulevée. Elle a aussi répété que Cuba était d'avis que le système multilatéral de notification et d'enregistrement devait englober d'autres catégories de produits pour servir pleinement les intérêts de tous les Membres.

67. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et convienne de revenir sur la question à la prochaine réunion, à la lumière des résultats de la Conférence ministérielle de Seattle.

68. Le Conseil en est ainsi convenu.

J. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

69. Le Président a exposé qu'à la réunion précédente, le Conseil avait eu un débat de fond sur le sujet, tant sur les questions reliées à la mise en œuvre des dispositions de l'article 27:3 b) que sur la portée de l'examen prévu au titre de cet article. Il avait été convenu de poursuivre le débat à la présente réunion, tant en session informelle qu'en session formelle, et il avait été demandé aux délégations de faire parvenir d'avance des communications de fond par écrit. Jusqu'à maintenant, deux délégations, celles des États-Unis et de l'Inde, avaient fait parvenir des communications écrites. Divers documents sur les questions visées avaient également été présentés au Conseil général dans le cadre du processus de préparation de la Conférence ministérielle de Seattle.

70. Le représentant de l'Inde a présenté le document de sa délégation (sous la cote IP/C/W/161). Il a dit que la formulation de l'article 27:3 b) prescrivait un examen de fond des dispositions mêmes. Pour l'Inde, cet examen devrait aborder trois questions distinctes mais imbriquées: i) la question de savoir si les végétaux et les animaux devraient être exclus d'office de la brevetabilité et quelle forme d'exclusion devrait s'appliquer le cas échéant; ii) l'effet de la protection accordée aux micro-organismes et aux procédés non biologiques et microbiologiques; et iii) le système *sui generis* et son efficacité. Les renseignements présentés jusqu'ici au Conseil étaient incomplets car ils se rapportaient principalement aux pays développés Membres ayant déjà mis en œuvre l'Accord; ils ne reflétaient pas la pratique de l'ensemble des Membres. S'agissant de la brevetabilité des formes de vie, se posait la question éthique de savoir dans quelle mesure la propriété privée pouvait s'étendre aux formes de vie. Plus important encore, on devait s'interroger sur la pertinence du concept de propriété intellectuelle, tel qu'il était interprété dans le monde industrialisé, en regard de la dimension plus large des droits sur la connaissance, de la propriété de ces droits, de leur transfert et de leur diffusion. Le document de sa délégation se concentrait sur la tradition orale de l'Inde et l'intervenant a cité l'exemple de l'annulation d'un brevet accordé pour le curcuma à usage d'antiseptique. Dans cette affaire, l'annulation avait été possible parce qu'une partie des connaissances avait été consignée par écrit, ce qui n'était pas le cas d'un grand nombre d'autres connaissances. L'Inde recommandait la non-brevetabilité de toutes les formes de vie ou, si cela n'était pas possible, au moins l'exclusion des brevets basés sur les connaissances traditionnelles et autochtones ainsi que pour les produits et procédés qui en étaient essentiellement dérivés; le représentant de l'Inde a insisté sur la divulgation du pays d'origine des connaissances ou des ressources génétiques originales et sur l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause du pays en question de manière à assurer le partage équitable des avantages. En ce qui concernait les micro-organismes, il y avait lieu de distinguer les inventions, qui étaient brevetables, et les découvertes, qui ne l'étaient pas. Le document de la délégation de l'Inde donnait l'exemple d'un brevet que les États-Unis avaient accordé pour un objet qui, aux yeux de l'Inde, n'était pas une invention et de ce fait n'était pas brevetable. La délégation de l'Inde ne contestait pas qu'un micro-organisme produit par l'homme, c'est-à-dire une bactérie issue de la bio-ingénierie, remplisse les conditions de la brevetabilité, mais elle s'interrogeait sur la brevetabilité des lignées cellulaires, enzymes, plasmides, cosmides et gènes. Les négociateurs de l'Accord sur les ADPIC n'avaient pas fouillé ces questions, qui comportaient d'ailleurs des termes sur lesquels mêmes les scientifiques n'arrivaient pas à s'entendre. Ces questions ne devraient pas être laissées à l'interprétation future des groupes spéciaux. Quoiqu'il en soit, certaines inventions, même des micro-organismes, pouvaient être exclues de la brevetabilité pour les motifs définis à l'article 27:2. S'agissant de la protection *sui generis*, l'article 27:3 b) prévoyait clairement d'autres options pour la protection des variétés végétales, soit des brevets ou une combinaison de brevets et de protection *sui generis*. Ces options donnaient aux Membres une grande latitude pour développer des moyens de protection efficaces. Dans la conception du système de protection, on devait s'attendre à ce qu'un pays tienne compte de ses propres objectifs de politique gouvernementale, notamment ses objectifs en matière de développement et de technologies, clairement reconnus dans l'Accord sur les ADPIC, et des obligations contractées au titre d'accords internationaux. Le système de l'UPOV devait

être traité comme tout autre système: on ne pouvait présupposer qu'il était efficace et que seuls les autres systèmes devaient être évalués cas par cas. Les pays en développement Membres étaient encore à développer leurs propres systèmes de protection, qui pouvaient se démarquer des modèles de l'UPOV adoptés par de nombreux pays développés Membres pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Le Conseil devait encore attendre pour voir quels types de systèmes les pays en développement Membres allaient mettre en place. L'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture était en train d'être renégocié à la FAO, ce qui pouvait également fournir un autre modèle. L'Accord sur les ADPIC ne précisait pas les critères en fonction desquels évaluer l'efficacité d'un système *sui generis*. L'Inde estimait pour sa part que l'efficacité d'un système dépendait de la capacité de faire respecter un droit dans un système juridique national. Le représentant de l'Inde a souligné que le document de son pays était un document de travail et que l'examen au fond ne faisait que commencer. Le Conseil ne pouvait à l'heure actuelle évaluer la mise en œuvre de l'Accord, étant donné que la plupart des Membres ne l'avaient pas mis en œuvre en raison des périodes de transition. Le représentant de l'Inde ferait des observations sur le document des États-Unis ultérieurement au cours de la réunion.

71. Le représentant des États-Unis a présenté le document de sa délégation (sous la cote IP/C/W/162). Répondant aux préoccupations relatives au fait que l'article 27:3 b) autoriserait la brevetabilité des formes de vie naturelles dans les pays qui ne se prévaudraient pas de l'exception, il a dit que ces formes de vie ne répondraient pas aux critères de la brevetabilité au titre de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elles ne seraient pas nouvelles et n'impliqueraient pas d'activité inventive. À titre d'exemple, il a cité l'article 101 de la Loi sur les brevets des États-Unis qui, sans spécifiquement faire exception des végétaux et des animaux, excluait les substances naturelles. Certains Membres avaient fait allusion, sans les préciser, aux conséquences morales et éthiques de la brevetabilité des formes de vie, mais les brevets ne donnaient aux titulaires que le droit d'empêcher les autres d'accomplir certains actes reliés à l'invention brevetée, et on devinait mal quelles conséquences dommageables étaient envisagées. Dans la plupart des pays, le brevet d'un produit ou d'un procédé pharmaceutique n'accordait pas au breveté le droit de produire et de commercialiser le produit pharmaceutique ni le produit utilisant le procédé pharmaceutique. Un processus distinct servait à déterminer l'innocuité et l'efficacité du produit pharmaceutique visé de sorte qu'il ne puisse être fabriqué, commercialisé ou utilisé avant d'avoir été approuvé. Il a rappelé l'intervention du représentant de l'Australie à la réunion précédente, qui avait dit que les pays ne s'engageaient pas dans le contrôle des armes en discutant de la brevetabilité des armes, mais bien en contrôlant les armes. De la même manière, il fallait aborder directement les conséquences morales et éthiques des inventions de formes de vie. S'agissant des variétés végétales, le niveau de protection le plus adéquat était l'Acte de 1991 de l'UPOV, mais il ne suggérait pas que c'était là le seul moyen de protection. Les travaux du Conseil avaient tout de même dégagé une communauté de vues sur le fait que l'UPOV constituait un moyen efficace de protection des variétés végétales. L'Acte de 1991 permettait d'assurer la protection des variétés végétales nouvellement développées qui n'étaient pas couvertes par l'Acte de 1978. Les délégations qui avaient critiqué l'UPOV au motif qu'elle n'autoriserait pas les agriculteurs à réensemencer leurs terres avaient omis de noter que l'UPOV autorisait les pays membres à permettre aux agriculteurs de réserver les semences de leurs cultures pour réensemencer leurs propres terres. Les tableaux synoptiques fournis par les Membres pour l'examen, qui avaient été établis par le Secrétariat (document informel n° 2689), révélaient que la majorité des Membres ayant communiqué des renseignements assuraient la protection des variétés végétales essentiellement par un système de protection en conformité avec l'Acte de 1991 de l'UPOV. De plus, certains Membres, dont les États-Unis, assuraient aussi cette protection par la voie de leur système de brevets. C'étaient des renseignements utiles pour les Membres qui étaient encore engagés dans le processus de mise en œuvre. S'agissant de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, certaines délégations avaient suggéré que les demandeurs de brevets indiquent dans leur demande l'origine des ressources génétiques employées dans le développement de l'invention revendiquée, pour assurer le partage des avantages. Un tel système ne serait pas pratique et ne garantirait pas aux auteurs des contributions d'être associés aux avantages découlant de la commercialisation de l'invention. La façon la plus efficace de faire valoir

ces droits serait d'exiger que les parties cherchant à obtenir l'accès à ces ressources passent un contrat avec l'entité accordant l'accès. Ces contrats définiraient de façon détaillée les conditions d'accès aux ressources et de partage des avantages. Cette option n'avait pas été examinée avec assez d'attention, mais elle permettrait d'établir clairement les droits et obligations au départ, tout en aidant à éviter les malentendus et la confusion. Les États-Unis estimaient que l'octroi de brevets dans tous les domaines de la technologie, y compris dans la biotechnologie, était une politique gouvernementale sensée. Cette politique avait encouragé la naissance et l'évolution d'une branche de production entièrement nouvelle, qui avait suscité des développements extraordinaires dans les domaines de l'agriculture et de la santé publique, expérience transférable à tous les Membres de l'OMC.

72. Le représentant des Communautés européennes a déclaré que les innovations profitaient à la croissance économique, à la protection sociale et à la santé publique. L'accessibilité des connaissances et la protection efficace des droits de propriété intellectuelle étaient des éléments clés pour stimuler la recherche et le développement, sources d'expansion économique. L'utilisation des ressources génétiques, comme les végétaux, les animaux et les micro-organismes, jouait un rôle important dans ce processus, car ces ressources formaient la matière première de futurs développements innovateurs dans un vaste éventail de secteurs industriels. Le secteur agricole semblait s'appuyer exclusivement sur l'utilisation des ressources génétiques, mais de vastes secteurs, le secteur pharmaceutique par exemple, dépendaient aussi largement de l'utilisation des ressources génétiques. Le processus de réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC devait donc être replacé dans ce contexte. À la dernière réunion du Conseil, le débat avait révélé qu'en sus des questions tombant dans le champ d'application de l'article 27:3 b) des ADPIC, plusieurs autres points devaient être traités. Le représentant des Communautés européennes souhaitait présenter des observations sur ces points, tout en soulignant qu'un grand nombre des questions abordées par les Membres de l'OMC dans ce débat n'entraient pas dans la portée du réexamen. Plusieurs Membres s'étaient interrogés sur la relation entre les préoccupations environnementales et la protection conférée par le brevet, évoquant en particulier la possibilité d'un conflit entre les dispositions de la Convention sur la diversité biologique ("CDB") et l'Accord sur les ADPIC. La CDB visait à favoriser la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments et elle fournissait un cadre juridique multilatéral relié aux droits souverains des États de régir l'accessibilité et le transfert de leurs ressources génétiques. La délégation des Communautés européennes était d'avis que la CDB et l'Accord sur les ADPIC se renforçaient mutuellement et qu'aucun des deux n'allait à l'encontre des objectifs de l'autre. Cela étant dit, elle était également d'avis que cette question n'entrait pas dans le cadre du réexamen au titre de l'article 27:3 b). L'un des grands objectifs de l'Accord sur les ADPIC était de promouvoir la protection efficace et adéquate des droits de propriété intellectuelle, notamment par des mesures d'encouragement aux auteurs d'inventions, telle l'attribution de droits exclusifs sur une base temporaire. Les droits de propriété intellectuelle étaient des instruments destinés à assurer un niveau adéquat de transparence et d'ouverture pour toutes les catégories d'inventions, y compris celles faisant appel à du matériel génétique. Sans transparence, les acteurs économiques, les établissements de recherche et de développement et les inventeurs ne pourraient bénéficier des connaissances issues de l'utilisation du matériel génétique dans les procédés et activités d'innovation. Les créations novatrices seraient gardées secrètes et non accessibles au public parce qu'il n'y aurait aucun intérêt économique à les divulguer. Cette situation risquerait de mener à une intensification du secret commercial et à l'instauration d'un environnement contractuel anticoncurrentiel. De plus, les droits de propriété intellectuelle étaient des instruments, mais pas les seuls, qu'utilisaient les fournisseurs de matériel génétique pour obtenir une rémunération commerciale de la part des exploitants commerciaux qui dépendaient du matériel génétique pour développer de nouveaux produits. Certains pays réglaient la relation contractuelle entre les fournisseurs et les utilisateurs de matériel génétique (par des accords d'accessibilité et de partage des avantages). Le brevet pouvait également servir d'instrument entre les parties à de tels accords pour garantir une rémunération au pays fournisseur en échange de l'utilisation à long terme de ses ressources génétiques. Depuis l'arrivée de la technologie moderne, l'exploitation commerciale des ressources génétiques était devenue chose courante. Cependant, il fallait prendre en considération la grande diversité d'origine des ressources génétiques

utilisées dans les produits: il pouvait s'agir de produits de synthèse, de collections existantes et de sources naturelles provenant tant des pays développés que des pays en développement. En fait, la majorité des ressources génétiques utilisées dans le développement des innovations ne provenaient pas directement d'un "fournisseur naturel de ressources", par exemple d'un pays en développement. On ne s'entendait pas, semble-t-il, sur la somme des ressources génétiques provenant directement de la nature qui étaient utilisées par des exploitants commerciaux. Même chose pour la valeur commerciale de ces ressources. Si un pays assurait un large accès à ses ressources génétiques et un degré élevé de protection des droits de propriété intellectuelle aux inventions, cela pourrait attirer des investisseurs étrangers préférant utiliser du matériel génétique naturel au lieu de produits de synthèse. Les droits de propriété intellectuelle n'étaient pas destinés à réglementer la production et la distribution des ressources génétiques, ni l'accès à ces ressources. Pas plus qu'ils ne devaient réglementer les conditions de la bioprospection. Ces domaines devaient être réglementés par la législation nationale. Des législations nationales efficaces, telles que des lois pénales et civiles et des moyens pour les faire respecter, étaient les meilleurs moyens de contrer l'utilisation illégale des ressources génétique (biopiratage). L'établissement de systèmes de demande d'accès aux ressources génétiques, facilement accessibles et transparents, s'avérait également important pour contrôler le transfert du matériel génétique et lutter contre l'exploitation illégale. De nombreux pays Membres à divers niveaux de développement avaient déjà établi, ou étaient en train d'établir, des législations sur le transfert des ressources et l'accès aux ressources. Le représentant des Communautés européennes a mis en relief l'importance d'une coopération fondée sur des conditions mutuellement convenues entre les fournisseurs de matériel génétique et l'industrie fondée sur la recherche. Cette coopération permettrait aux deux parties, grâce à la compensation financière et à d'autres moyens (partage des connaissances, programmes d'éducation, etc.), de tirer profit de l'exploitation durable des ressources d'un pays. Un grand nombre de sociétés du monde industrialisé étaient déjà engagées dans pareille coopération et avaient pris l'engagement, à long terme, de fournir de la formation, du savoir-faire et une mise en commun des avantages, en contrepartie de l'accès aux ressources.

73. Le représentant des Communautés européennes a poursuivi en disant que la biodiversité dans le processus de création d'inventions nouvelles comportait des dimensions autres que commerciales. Il faudrait également envisager et étudier soigneusement les préoccupations éthiques et morales, comme il faudrait prendre en compte diverses valeurs de la société. Il faudrait atteindre un juste équilibre entre ces préoccupations et la nécessité d'assurer une protection raisonnable des droits de propriété intellectuelle. Ces droits encourageaient la création d'inventions nouvelles qui contribuaient à la lutte contre la maladie, la faim et d'autres misères. Dans la perspective de l'atteinte de ce juste équilibre, l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait des exclusions de la brevetabilité. En outre, l'article 27:3 b) donnait aux Membres le droit de décider, au niveau national, si les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques devaient être exclus de la brevetabilité. Cependant, l'article 27:3 b) ne traitait que des exclusions spécifiques de la brevetabilité. Les exclusions générales étaient couvertes par l'article 27:2. Les tableaux synoptiques préparés par le Secrétariat (document informel n° 2689) faisaient voir l'équilibre auquel étaient parvenus les Membres qui avaient fourni des renseignements pour l'examen. Ces Membres, à quelques exceptions près, avaient intégré la protection par brevet des végétaux et des animaux ainsi que des schémas de protection des variétés végétales basés sur les dispositions de l'UPOV. Les Communautés européennes et leurs États membres, au terme de très longs débats, avaient défini le champ d'application de la protection juridique des inventions biologiques en Europe, mais il revenait aux autres Membres de l'OMC de mettre en œuvre les dispositions de la manière qu'ils jugeaient appropriée. Il leur revenait de trouver un équilibre entre la protection juridique et leurs valeurs éthiques, morales et sociétales. Plusieurs Membres de l'OMC avaient soulevé la question de l'efficacité du régime actuel des droits de propriété intellectuelle pour la protection des connaissances traditionnelles. La délégation des Communautés européennes estimait qu'il serait nécessaire de raffiner le concept de connaissances traditionnelles, d'en développer une compréhension commune, et de préciser ses relations avec le régime actuel des droits de propriété intellectuelle, par exemple en précisant la définition de l'objet brevetable, les relations du détenteur de droits et la nature des droits

conférés. S'agissant de ces questions, l'OMC devrait profiter des travaux en cours à l'OMPI. Toutefois, l'intervenant a souligné que ces questions ne devraient pas être traitées dans le cadre de l'article 27:3 b).

74. Il a poursuivi en disant que l'article 27:3 b) imposait aux Membres de se doter d'un système de protection *sui generis* et/ou de la protection par brevet des variétés végétales. Sa délégation estimait que l'Acte de 1991 de l'UPOV avait créé le régime de protection des nouvelles obtentions végétales le plus efficace et le plus complet. Les grandes sociétés internationales, et aussi les sélectionneurs traditionnels pouvaient, pour une somme relativement modeste, enregistrer leurs nouveautés et se procurer les avantages économiques qui en découlaient. L'Acte de 1991 de l'UPOV établissait très clairement que les agriculteurs avaient le privilège de réensemencer librement leurs terres lors de la campagne suivante avec les semences issues de leurs récoltes sans verser de redevances de licence. La collecte de renseignements faite par le Conseil avait montré que les Membres qui avaient répondu avaient privilégié l'implantation d'un système de protection *sui generis* analogue à celui de l'UPOV. La délégation des Communautés européennes considérait que ces systèmes sur le modèle de celui de l'UPOV étaient "efficaces" au titre de l'article 27:3 b) et elle souhaitait inciter les Membres qui ne participaient pas encore à cette Convention à y adhérer. Certains Membres de l'OMC s'étaient montrés préoccupés par l'échéance de mise en place d'un système de protection *sui generis* pour les variétés végétales. L'échéance était fixée au 1^{er} janvier 2000. La délégation des Communautés européennes reconnaissait les difficultés inhérentes à la création de systèmes de protection *sui generis* et de régimes administratifs pour traiter ces droits et considérait que la façon la plus efficace et la plus rapide de mettre en œuvre l'article 27:3 b) serait de s'appuyer sur les systèmes harmonisés existants de protection des variétés végétales, en ménageant les adaptations nécessaires pour répondre aux besoins nationaux particuliers. S'agissant des questions directement visées par l'examen de l'article 27:3 b), le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation tirait les conclusions suivantes. Premièrement, il semblait y avoir une grande similitude chez les pays développés Membres dans la façon de mettre en œuvre les dispositions de l'article 27:3 b) dans leurs lois sur les brevets; il a rappelé que les Communautés européennes prévoyaient l'exclusion des variétés végétales et des espèces animales ainsi qu'un certain nombre d'exceptions à la brevetabilité des formes de vie, mais conféraient la protection du brevet aux végétaux et aux animaux dans la mesure où ils répondaient aux conditions normales de brevetabilité. Deuxièmement, les Membres qui avaient répondu à la collecte de renseignements semblaient tomber d'accord dans une large mesure que le système de l'UPOV pour la protection des variétés végétales constituait un mode de protection *sui generis* efficace, comme le prescrivait l'article 27:3 b); la protection des variétés végétales pouvait aussi être assurée par le brevet. En troisième lieu, la délégation des Communautés européennes arrivait à la conclusion que l'article 27:3 b), dans sa teneur actuelle, fournissait aux Membres la flexibilité nécessaire de mise en œuvre; le réexamen de l'article 27:3 b) pouvait prendre fin. Quatrièmement, s'agissant de la protection spécifique des variétés végétales, la délégation des Communautés européennes jugeait approprié de donner un éclaircissement sur l'expression "système *sui generis* efficace" en ajoutant une référence à la Convention de l'UPOV. Au sujet de la mise en œuvre de l'article 27:3 b) par les pays en développement, elle attendait impatiemment de recevoir et d'étudier les législations pertinentes d'ici au 1^{er} janvier 2000 au plus tard.

75. Le représentant du Kenya, parlant au nom du Groupe africain, a déclaré que les Membres dont il était le porte-parole suivaient avec énormément d'attention le débat sur cette question. Il a fait référence à la communication du Groupe africain présentée au Conseil général (document WT/GC/W/302), qu'il demandait de considérer aussi comme une communication officielle au Conseil des ADPIC.⁶ Il apportait son plein appui à la communication de l'Inde. Il a ensuite souligné certains des faits saillants de la communication du Groupe africain. S'agissant de la portée et

⁶ Document distribué ultérieurement sous la cote IP/C/W/163.

de la nature du réexamen, le réexamen prescrit devait porter sur le fond de l'alinéa même. Cela ressortait clairement de la formulation de la dernière phrase de l'article 27:3 b). En ce qui concernait le fond des dispositions, le réexamen devait d'abord viser à éclaircir les critères ou la justification relatifs à la décision d'exclure ou de ne pas exclure des objets de la brevetabilité au titre de l'article 27:3 b). Ce point concernait la distinction implicite entre les végétaux et les animaux d'une part (qui pourraient être exclus), et les micro-organismes d'autre part (qui pourraient ne pas être exclus). Il existait aussi une autre distinction entre les "procédés essentiellement biologiques" (qui pourraient être exclus de la brevetabilité) et les "procédés microbiologiques" (qui pourraient ne pas être exclus). En deuxième lieu, le réexamen devrait confirmer que le concept de "protection efficace" appliqué à la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens, donnait aux Membres la latitude de décider de l'efficacité de leur législation de mise en œuvre en vue d'atteindre leurs objectifs économiques larges d'une manière conforme à l'Accord sur les ADPIC. L'atteinte de ces objectifs économiques exigeait une combinaison optimale d'instruments, y compris par exemple ceux de la CDB et d'autres instruments internationaux à disposition. Au nombre de ces objectifs figuraient la préservation de la diversité biologique, les droits des agriculteurs, l'environnement, la sécurité de l'approvisionnement alimentaire et la santé. C'était dans cette optique que le Groupe africain envisageait le besoin d'harmoniser la CDB et l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de l'architecture de l'Accord, sa délégation doutait que le débat sur cette question puisse être fructueux et complet avant que les pays en développement aient eu le temps d'acquérir une expérience suffisante dans la mise en œuvre des dispositions, tant de l'Accord dans son ensemble que de l'article 27:3 b) en particulier.

76. Le représentant de la Norvège a dit que sa délégation jugeait que l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique ainsi que d'autres accords multilatéraux, particulièrement dans le domaine de l'environnement, devaient se renforcer mutuellement. Tous ces instruments internationaux devaient être au service de l'utilisation et de l'exploitation durables des ressources. Aussi tous les Membres devraient-ils être conscients des principes de la CDB au moment d'établir leur propre régime de protection de la propriété intellectuelle. À cet égard, le représentant de la Norvège a noté la formulation de l'article 16:5 de la CDB. L'obligation d'assurer la compatibilité entre les divers instruments internationaux devait également être prise en compte lors de la révision, par les parties contractantes de la CDB, de leur propre régime de droits de propriété intellectuelle et des régimes des autres Membres. Une question importante à cet égard était de savoir si l'Accord sur les ADPIC donnait aux Membres la flexibilité nécessaire pour adopter des mesures d'application des obligations au titre de la CDB, c'est-à-dire des mesures de sauvegarde des connaissances traditionnelles des communautés locales et des populations autochtones ainsi que des mesures visant le partage équitable des avantages découlant de ces connaissances. S'agissant des brevets et des inventions de la biotechnologie, l'expérience de la Norvège depuis l'adoption de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révélait que le bon fonctionnement d'un système de brevets était d'une importance capitale pour l'innovation, la croissance économique et la protection sociale des citoyens. Parallèlement, le système des brevets avait fait la preuve de sa grande capacité de s'adapter aux besoins toujours changeants de protection de la technologie dans des domaines nouveaux. La Norvège était fermement convaincue que l'expérience de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC apporterait globalement les mêmes effets. À l'heure actuelle, la biotechnologie était l'un des domaines de recherche les plus prometteurs et d'importance grandissante pour le développement de nouveaux produits. En fait, le progrès technologique était si rapide que les valeurs éthiques, sociales et environnementales fondamentales étaient parfois négligées. D'autres problèmes complexes, comme celui de la nature de l'activité inventive et les considérations d'équité, se posaient également aux Membres. Ces questions difficiles devraient être examinées sous le double aspect des limites posées par les Membres à la brevetabilité des formes de vie et du principe du partage des avantages. Sur le premier aspect, la Norvège conservait une attitude restrictive non seulement à l'égard de la brevetabilité des végétaux et des animaux, mais aussi des cellules susceptibles de se développer pour donner des végétaux ou des animaux. La délégation norvégienne avait noté les propositions faites dans le cadre de l'examen, notamment celle du Kenya au nom du Groupe africain, qui concernait la

brevetabilité des micro-organismes et des procédés microbiologiques pour la production des végétaux et des animaux. Elle percevait sous la proposition du Kenya une préoccupation fondamentale concernant les aspects éthiques d'une extension plus ou moins grande des droits de propriété intellectuelle aux objets issus de la capacité de l'homme de créer ou reproduire des formes de vie. Ces aspects devraient faire partie des débats du Conseil. Il s'agissait là de questions ardues. Au cours du prochain cycle, les Membres avaient l'obligation de réexaminer les dispositions de l'article 27:3 b). Il serait préférable pour l'exercice de réexamen de ne pas modifier le délicat équilibre de la formulation de la question de la brevetabilité à l'article 27:3 b). Dans ce contexte, il fallait aussi tenir compte du fait que les pays en développement n'avaient pas encore été tenus de mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC. Quant à la question du partage des avantages, il fallait tenir compte à la fois des intérêts des fournisseurs et de ceux des utilisateurs de ressources génétiques. Dans ce contexte, les Membres devaient veiller à la compatibilité entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC. Sur ce point, le représentant de la Norvège a noté que l'Inde avait proposé d'inclure une disposition qui exigerait la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances associées à ces ressources. À son avis, la proposition méritait un examen sérieux. S'agissant des sociétés internationales qui utilisaient les ressources génétiques autochtones, elles devraient, par des accords appropriés, veiller à ce que les populations des collectivités d'où provenaient les substances et les formes de vie bénéficient de ces bio-brevets. La formulation actuelle de l'article 27:3 b) donnait aux Membres l'option d'établir un "système *sui generis* efficace" pour la protection des variétés végétales au lieu des brevets. Si cette option était privilégiée, il incombait à tous et à chacun des Membres de créer un système qui conférerait une protection suffisante aux parties concernées. Dans la mesure où cela était fait, la Norvège pouvait se ranger du côté des Membres qui avaient souligné l'importance de la flexibilité en cette matière. L'intervenant ne voyait pas la nécessité de faire référence plus expressément ou formellement à des accords internationaux sur les droits des sélectionneurs pour clarifier ce qu'on entendait par un système efficace.

77. Le représentant de l'Australie, commentant les questions de procédure, a déclaré qu'on n'avait pas tranché la question de savoir si le Conseil devrait recevoir un mandat pour poursuivre ses travaux sur cette question dans les réunions à venir et, le cas échéant, de la portée exacte de ce mandat: par exemple, devrait-il être limité à l'examen des mécanismes nationaux ou viser à la formulation de recommandations concernant la mise en œuvre et l'interprétation des termes de l'Accord? On avait entendu des affirmations générales non étayées, par exemple, sur un supposé conflit entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB ou encore sur le manque de clarté de la frontière séparant les micro-organismes et les autres organismes, mais il n'y avait eu aucun débat sur la vaste somme de renseignements présentés au Conseil dans le cadre du processus d'examen des dispositions nationales de mise en œuvre de l'article visé. Un grand nombre de pays en développement Membres étaient encore engagés dans le processus de mise en œuvre et on pourrait vraisemblablement tirer de nombreuses leçons des nouvelles lois une fois qu'elles auront été notifiées. L'Australie estimait que l'examen des dispositions de l'article 27:3 b) devait s'appliquer à tous les Membres tenus d'effectuer la mise en œuvre d'ici au 1^{er} janvier 2000; à défaut, les conclusions qui seraient tirées pourraient être déformées par le poids des Membres qui avaient déjà procédé à la mise en œuvre et communiqué les renseignements antérieurement. Cet examen devrait se dérouler parallèlement à celui, plus général, prévu à l'article 71:1, processus déjà fixé pour examiner le fonctionnement de l'Accord sur les ADPIC et, au besoin, pour fournir le cadre conceptuel des débats ultérieurs sur l'évolution de l'Accord dans l'avenir. Sans ce cadre conceptuel, il était difficile de justifier d'autres travaux de fond ultérieurs, surtout si ces travaux impliquaient le remplacement des processus actuels définis dans l'Accord.

78. Le représentant de la Thaïlande a déclaré que, s'agissant de la portée de l'examen, l'article 27:3 prescrivait un réexamen des dispositions de l'alinéa b). Cela imposait plus qu'un exercice de collecte de renseignements sur les modalités de mise en œuvre ou d'implantation des dispositions par chacun des Membres, c'est-à-dire un examen et une discussion de la justification et du contenu de l'exception prévue, pouvant mener à terme à la modification de l'article en question. Dans l'état actuel des choses, le Conseil n'était pas libre d'exclure le débat pour au moins deux raisons. D'abord, il

s'agissait de l'un des sujets les plus visibles et les plus controversés traités par l'OMC, aux conséquences éthiques, économiques et de développement graves. Il était donc approprié que dans le cadre du programme incorporé les Membres soient tenus de poursuivre le débat sur la portée de l'exception, le contraire étant très étonnant. En second lieu, le libellé de la disposition ne prévoyait pas l'examen de l'application ou de la mise en œuvre de l'alinéa b), mais un réexamen de la disposition elle-même. D'autres articles de l'Accord sur les ADPIC, notamment les articles 24:2 et 71:1, visaient des examens de l'application ou de la mise en œuvre de tout ou partie de l'Accord, ce qui n'était pas le cas de l'article 27:3 b): l'article allait au-delà et les Membres devaient donner tout son sens au texte. Revenant au fond du présent examen, la délégation de la Thaïlande soutenait les vues exprimées par les représentants de l'Inde et d'autres délégations et ne pouvait accepter aucun rétrécissement de l'exception à la brevetabilité prévue à l'article 27:3 b), ni le principe de la brevetabilité de toutes les formes de vie, au-delà de ce qui était déjà prescrit. Dans les cas où les Membres choisissaient de ne pas se prévaloir de l'exception et conféraient des brevets pour les végétaux et les animaux, il devait s'ensuivre certaines conséquences lorsque ces inventions brevetées avaient été développées en faisant appel aux ressources génétiques sur le territoire d'un autre Membre. L'article 27:3 b) devrait expressément reconnaître le droit des membres de contrôler l'accès aux ressources génétiques et l'utilisation des ressources génétiques dans les limites de leur territoire, et de recevoir une compensation pour les revenus découlant des inventions utilisant ces ressources. Passant aux variétés végétales, l'intervenant a dit que tant que l'article 27:3 b) prescrivait aux Membres de protéger les variétés végétales, le choix du système de protection qu'offrait actuellement l'article 27:3 b) devait demeurer ouvert, laissant aux Membres la latitude d'opter soit pour un système de brevet, soit pour un système *sui generis* efficace, soit pour une combinaison des deux moyens, et de développer ces moyens de protection selon les objectifs et principes prévus aux articles 7 et 8 de l'Accord, d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord. Le sens du terme "efficace" dans l'expression "système *sui generis* efficace" gagnerait beaucoup à être éclairci. L'accord autorisait déjà des exceptions générales aux droits exclusifs, mais la délégation de la Thaïlande trouvait justifié d'ajouter des dispositions expresses autorisant des exceptions spécifiques aux droits sur les variétés végétales. Ces exceptions devraient au minimum couvrir les droits des agriculteurs, notamment le droit de planter et de partager les semences issues des récoltes d'une variété protégée; les droits des communautés; les licences obligatoires dans les cas où les variétés végétales ne seraient pas disponibles dans des conditions commerciales raisonnables, dans les cas d'urgence nationale et dans les cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Les dispositions devraient aussi établir hors de tout doute que les Membres n'étaient aucunement tenus de protéger toutes les variétés végétales du règne végétal. De telles dispositions établiraient clairement que les Membres qui appliquaient ces exceptions et limitations satisfaisaient effectivement aux prescriptions d'un système de protection *sui generis* efficace. Enfin, l'article 27:3 b) ne renvoyait pas à l'UPOV, et encore moins à un acte particulier de cette Convention, et sur ce point, la délégation de la Thaïlande n'accepterait pas qu'on tente d'inclure pareille référence. Les Membres étaient libres de choisir d'autres modèles que celui de l'UPOV et devaient conserver cette liberté. L'intervenant a fait mention du document des États-Unis sur l'article 27:3 b), qui énonçait que les systèmes autres que celui de l'UPOV devaient être évalués sur leur valeur intrinsèque, cas par cas.⁷ Naturellement, il en allait de même pour le système de l'UPOV, qui devait être lui aussi jugé sur sa valeur, aucune interprétation faisant autorité ne garantissant que l'UPOV répondait aux prescriptions de l'article 27:3 b).

79. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que sa délégation appuyait la communication de l'Inde et celle du Kenya au nom du Groupe africain, qui révélaient une convergence de vues. Premièrement, aux yeux de sa délégation, l'examen actuel portait sur le fond des dispositions de l'article 27:3 b). Il devait éclaircir les critères et la justification de ce qui devait ou ne devait pas être exclu de la brevetabilité. L'examen devait aussi préciser dans quelle mesure les Membres étaient libres de décider ce qui constituait une protection suffisante des variétés végétales. Les Membres

⁷ Document IP/C/W/162, page 4.

recherchaient un juste équilibre entre les brevets et d'autres droits. Il avait suivi avec intérêt l'exemple du curcuma. Un grand nombre de pays en développement Membres s'inquiétaient en effet de ce que leurs produits et procédés ne soient pas susceptibles d'application industrielle, comme le prescrivait l'article 27:1, du fait qu'ils étaient basés sur des connaissances traditionnelles. Il fallait donc trouver des formes de protection différentes. L'Afrique du Sud était membre de l'UPOV et jouissait d'un secteur agricole hautement développé. Elle entendait donc recourir à certaines options fournies par l'UPOV, sans toutefois exclure la possibilité d'utiliser d'autres instruments, comme la CDB. En réponse aux suggestions d'autres Membres, la délégation de l'Afrique du Sud s'opposait à toute intention d'incorporer l'UPOV à l'article 27:3 b).

80. Le représentant de Singapour a déclaré, au sujet de la portée du réexamen, que le Conseil ne devait rien exclure *a priori*. Si des problèmes se posaient dans la pratique, ils devraient être examinés. Cela pourrait conduire à des éclaircissements et à des solutions satisfaisantes. Le document de l'Inde avait soulevé des questions intéressantes auxquelles le Conseil devrait s'employer à trouver des réponses. Par exemple, y avait-il une définition reconnue à l'échelle internationale de ce qui constituait un micro-organisme? Dans la négative, le Conseil devait se pencher sur ce qui serait susceptible d'être généralement accepté. Le document de l'Inde avait également mis en lumière la question de la brevetabilité du matériel biologique, en particulier les lignées cellulaires, enzymes, plasmides, cosmides et gènes. Le représentant de Singapour a reconnu que ces termes étaient difficiles à comprendre et il a suggéré que les délégations des États-Unis ou des Communautés européennes aident à fournir des explications. Le document de l'Inde proposait que l'octroi de brevets pour les micro-organismes soit laissé aux politiques nationales. L'intervenant a pour sa part suggéré que le Conseil s'efforce de parvenir à une entente sur les questions relevant du champ d'application de l'Accord sur les ADPIC dans un effort d'harmonisation des approches. C'était important parce que de nombreux pays étaient engagés dans la biotechnologie, à la fois agricole et pharmaceutique, et que ces questions ne pouvaient être éludées. Il serait préférable de disposer de règles internationales plutôt que de règles nationales diverses. Le document des États-Unis avait fait référence aux micro-organismes, tels que les organismes unicellulaires, les bactéries et les levures. L'intervenant a suggéré que la délégation des États-Unis éclaircisse le point soulevé par l'Inde à cet égard. La formulation de l'article 27:3 b) offrait de la flexibilité quant au choix du système de protection des variétés végétales. Il s'est dit d'accord avec les États-Unis sur le fait que les systèmes respectifs des Membres devaient être examinés cas par cas et il était réticent à l'idée qu'un acte particulier de l'UPOV serve de modèle de mise en œuvre. Le grand nombre d'intervenants sur cette question de l'ordre du jour témoignait de l'importance de la question. Il fournirait des observations plus détaillées ultérieurement.

81. La représentante de la Suisse a déclaré que le silence de sa délégation jusqu'ici ne traduisait pas un manque d'intérêt. Il s'expliquait par deux raisons. Premièrement, le débat sur la question était encore à une étape préliminaire: les Membres des pays industrialisés eux-mêmes devaient d'abord analyser la situation, d'un point de vue objectif et factuel. Même pour eux, assimiler un sujet d'une telle complexité demandait du temps. Le Conseil avait pris plus de deux ans pour faire l'examen des législations et il n'était qu'au début d'un exercice de collecte de données. Deuxième raison, l'Accord sur les ADPIC était un accord de normes minimales comportant des périodes de transition, les négociateurs ayant été conscients des problèmes d'ajustement structurel des pays en développement Membres. Les Membres dont la période de transition expirait le 1^{er} janvier 2000 devaient d'abord mettre en œuvre les normes minimales, puis soumettre leur législation à l'examen, ce qui exigerait du temps. S'il avait fallu du temps aux pays développés Membres pour absorber ce matériel, il en faudrait a fortiori aux pays en développement Membres. L'intervenante partageait l'opinion de la délégation indienne qui avait souligné que l'exercice de collecte de données ne donnerait pas un portrait complet de la situation parce qu'il ne concernait que les pays développés Membres, ce qu'elle trouvait d'ailleurs logique du fait que les pays en développement Membres n'avaient pas encore mis en œuvre l'Accord. Pour obtenir le portrait complet de la situation, les pays en développement Membres devaient être inclus une fois terminé l'examen de leur législation. Sa délégation appuyait les points de

vue exprimés par les États-Unis, les Communautés européennes et l'Australie à la réunion précédente. Les explications fournies avaient été objectives et utiles. La question des connaissances traditionnelles n'était pas nouvelle; ceux qui avaient pris part aux débats de la CDB et de la FAO savaient qu'il s'agissait d'un sujet complexe comportant des ramifications qui atteignaient l'organisation structurelle, administrative et culturelle d'un pays, par exemple son régime de propriété foncière et la notion de droits collectifs. Pour la Suisse, cela touchait un droit socio-économique important: ce droit impliquait-il un droit de propriété intellectuelle, telle était la question soulevée dans ces enceintes internationales et sa délégation avait apprécié les explications fournies par les pays qui avaient créé une nouvelle catégorie de droits de propriété intellectuelle, opérationnelle et efficace. Les travaux réalisés dans ces enceintes devaient être pris en considération, comme les travaux qu'effectuait actuellement l'OMPI sur les connaissances traditionnelles. La Suisse attachait une grande importance aux préoccupations exprimées par les pays en développement Membres et cherchait à trouver des solutions opérationnelles dans le cadre de la CDB et de la FAO. Dans le contexte de la CDB, la Suisse avait proposé un projet de lignes directrices volontaires sur l'accès aux ressources génétiques et sur le partage des avantages, avec le soutien des exploitants économiques et des établissements de recherche, sur la base d'accords volontaires. En cas d'impossibilité de trouver des réponses au sein de la CDB ou de la FAO, on devrait s'orienter vers des solutions imaginatives. La délégation indienne avait donné des exemples de problèmes soulevés par les connaissances traditionnelles, pour le curcuma et le neem, en particulier l'important problème du coût des procédures d'annulation de brevets. L'une des solutions envisageables était la création d'une base de données qui serait gérée par l'OMPI en collaboration avec les organismes qui recueillaient les connaissances traditionnelles des collectivités, en vue de faciliter l'examen de la nouveauté des inventions revendiquées. Plutôt que de créer une nouvelle catégorie de droit de propriété intellectuelle, la représentante de la Suisse proposerait d'utiliser les droits de propriété intellectuelle existants, comme les secrets commerciaux, les marques de fabrique ou de commerce (qui pourraient par exemple servir pour le curcuma et pour des médicaments comme l'herbe de Saint-Jean), les brevets (dans les cas où une communauté locale ajouterait une activité inventive), les droits relatifs aux variétés végétales et aux indications géographiques. Ne pas tenir compte de ces options empêcherait les détenteurs des connaissances traditionnelles d'avoir accès à des instruments qui avaient fait la preuve de leur efficacité pour les générateurs de propriété intellectuelle dans les pays industrialisés et dans certains pays en développement. Il existait un large éventail de solutions à la question.

82. La représentante de la Suisse a poursuivi en faisant allusion au représentant des États-Unis, qui avait fait une déclaration exhaustive sur la question du système de protection *sui generis*, à laquelle elle souhaitait ajouter une seule observation. Outre l'interprétation littérale de l'Accord, on devait noter que les rédacteurs n'avaient pas incorporé de référence à l'UPOV en raison de la portée géographique limitée de cette Convention au moment des négociations. Il avait déjà été difficile pour certaines parties d'accepter qu'on renvoie à la Convention de Paris. Toutefois, sa délégation était disposée à faire l'examen de tout système de protection *sui generis* efficace développé par un Membre et l'examen de l'Accord au cours de l'année 2000 serait un moment opportun pour le faire. L'objectif de l'Accord sur les ADPIC n'était pas de traiter de façon minutieuse et détaillée la protection de la propriété intellectuelle. Il serait dangereux de voir l'Accord comme un document exhaustif. Il y avait dans d'autres enceintes des spécialistes qui étudiaient ces questions sous d'autres aspects que celui de la propriété intellectuelle. En dernier lieu, l'intervenante a fait mention du cas particulier d'une société qui avait retiré une demande de brevet pour une technologie de gène terminateur. À son point de vue, c'était une défaite pour les opposants au système des brevets, car cette technologie pouvait maintenant être utilisée par n'importe qui sans surveillance. L'une des fonctions utiles du système des brevets était, entre autres, d'assurer la transparence: une technologie revendiquée comme nouvelle pouvait être suivie et, s'il y avait lieu, contestée.

83. Le représentant de la Malaisie a dit que sa délégation partageait un grand nombre des points de vue exprimés par les représentants de la Thaïlande et de Singapour. En premier lieu, il a souligné que l'examen visait les dispositions elles-mêmes et non pas exclusivement leur mise en œuvre.

Deuxièmement, l'UPOV n'était pas le seul moyen acceptable de mise en œuvre des dispositions concernant la protection des variétés végétales. La note d'information du Secrétariat (WT/CTE/W/125) avait montré que certains Membres, notamment les Membres de la Communauté andine et le Costa Rica, avaient des modèles différents. En troisième lieu, il était nécessaire d'examiner la compatibilité de l'Accord sur les ADPIC avec la CDB. Bien que les États-Unis et les Communautés européennes aient exprimé l'avis contraire, la Malaisie et d'autres Membres ainsi que la société civile pensaient qu'il y avait des incompatibilités entre les deux. Les connaissances traditionnelles des populations des pays en développement avaient été écartées en faveur des sociétés multinationales. En dernier lieu, il était d'accord avec l'argument avancé dans le document des États-Unis, à savoir que les brevets conféraient aux titulaires le droit d'empêcher les autres de faire certaines choses, mais ne leur donnaient pas le droit d'exploiter les inventions revendiquées elles-mêmes. Cependant, il a rappelé que les États-Unis n'avaient jamais fait cette déclaration lors des discussions relatives aux plaintes en situation de non-violation, bien que de nombreux Membres aient craint que ce recours puisse être utilisé pour les empêcher de mettre en œuvre des politiques gouvernementales limitant ou interdisant l'exploitation des droits de propriété intellectuelle. L'intervenant a invité les États-Unis à rassurer les Membres en précisant qu'ils considéraient ce point de vue valable pour les plaintes en situation de non-violation tout autant que pour les brevets de biotechnologie.

84. Le représentant du Paraguay a formulé des observations préliminaires sur les documents de l'Inde et des États-Unis et attiré l'attention sur une proposition conjointe de Cuba, du Honduras, du Paraguay et du Venezuela, présentée au Conseil général (document WT/GC/W/329 du 20 septembre 1999), sur la protection des droits de propriété intellectuelle dans le cas des connaissances traditionnelles.⁸ Sa délégation, à la lumière du texte de l'Accord, était d'avis que le traitement et l'analyse de l'établissement d'un système *sui generis* ou d'un registre des connaissances traditionnelles devaient être abordés au titre de l'article 71 et non au titre de l'article 27. Il ne serait pas opportun de poursuivre les discussions sur les connaissances traditionnelles dans le cadre de ce point de l'ordre du jour. En réponse à l'intervention de la représentante de la Suisse, sa délégation croyait qu'au lieu de tenir compte des travaux effectués dans d'autres enceintes, comme l'UNESCO et l'OMPI, le Conseil des ADPIC et l'OMC devraient examiner les conséquences économiques de la commercialisation des produits qui contenaient de larges éléments de connaissances traditionnelles et élargir la portée de l'Accord et de sa protection, comme on l'avait également proposé, par exemple, pour le commerce électronique et d'autres sujets. Sa délégation se réservait le droit de faire d'autres observations plus détaillées sur la question, eu égard au peu de temps qui avait été laissé pour analyser les diverses propositions.

85. Le représentant du Pérou a déclaré que la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Nicaragua et le Pérou avaient présenté une proposition conjointe sur la protection des connaissances traditionnelles des communautés locales et populations autochtones à la Troisième conférence ministérielle (document WT/GC/W/362 du 12 octobre 1999) et demandé qu'elle soit distribuée au Conseil des ADPIC.⁹

86. Le représentant du Venezuela, comme le représentant du Paraguay, a fait référence à la proposition conjointe sur les connaissances traditionnelles présentée par Cuba, le Honduras, le Paraguay et le Venezuela au Conseil général (document WT/GC/W/329 du 20 septembre 1999). Cette proposition était entièrement compatible avec la proposition conjointe de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Nicaragua et du Pérou et sa délégation était en accord avec tous les concepts qu'elle contenait. Il souhaitait éviter toute confusion entre l'accès aux ressources génétiques

⁸ Document également distribué ultérieurement sous la cote IP/C/W/166.

⁹ Document également distribué ultérieurement sous la cote IP/C/W/165.

et la protection des connaissances traditionnelles. L'accès aux ressources génétiques était davantage lié à la diversité biologique, à la CDB et à la conservation de l'environnement. L'acquisition licite ou illicite des ressources génétiques était aussi une question importante, et la méthode de mention du matériel d'origine dans les brevets était peut-être particulièrement utile. Cette question était également reliée aux bases de données de matériel génétique qui avaient été étudiées à la FAO. Toutefois, la question des connaissances traditionnelles était fondamentalement différente parce qu'elle concernait la valeur ajoutée, qui pouvait être reconnue comme un droit de propriété intellectuelle, ce qu'avaient fait certains pays, mais non la majorité. Cette valeur ajoutée comportait des caractéristiques particulières, qui pouvaient avoir des conséquences au plan de la nouveauté, de la notion de domaine public ou encore de la distinction à faire entre une invention et une simple découverte. Deuxièmement, il pouvait y avoir des inventions susceptibles d'application artisanale mais non de véritable application industrielle, ce qui était important pour un grand nombre de pays en développement. Sa délégation estimait qu'un système *sui generis* était nécessaire pour diverses raisons: d'abord, les connaissances traditionnelles avaient des caractéristiques particulières. Les détenteurs de ces connaissances étaient généralement des collectivités, et non des individus, alors que les régimes de propriété intellectuelle actuels s'adressaient fondamentalement à des personnes physiques ou morales. De plus, ces groupes n'avaient généralement pas la personnalité morale, même s'ils agissaient collectivement. L'objet des connaissances traditionnelles était très large, allant des pratiques médicinales aux techniques de construction en passant par le folklore, la littérature, la musique, la danse, le dessin, etc. De nombreux pays avaient commencé à protéger cet objet d'abord en dressant des inventaires pour des registres reflétant la diversité de ces connaissances, puis en cherchant à les caractériser et à les définir. Autre raison qui rendait les systèmes actuels de propriété intellectuelle, comme le système des brevets, inapplicables, le fait que les collectivités traditionnelles n'avaient souvent pas de méthodes scientifiques, mais se fiaient à la tradition et aux essais et erreurs dans le temps. L'intervenant a cité la proposition conjointe de la Bolivie et d'autres Membres: "La portée de la propriété intellectuelle s'est étendue au fil du temps à mesure que de nouveaux objets bénéficiaient d'une protection. Cette extension a revêtu deux formes: l'inclusion de régimes spéciaux (*sui generis*) de protection et l'élargissement des domaines traditionnels de la protection à de nouveaux éléments. Au cours des dernières décennies, la législation des Membres de l'OMC et les instruments internationaux ont par exemple étendu la protection aux variétés végétales (années 1950 et 1960), aux matières biologiques, aux animaux et aux plantes (années 1970 et 1980), aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (année 1980), aux logiciels (années 1980 et 1990) et aux compilations et bases de données (années 1980 et 1990)."¹⁰ La création d'un nouveau système n'avait donc rien d'extraordinaire. Il était nécessaire de protéger les connaissances traditionnelles des communautés locales et des populations autochtones. De nombreux pays, dont le Venezuela, étaient alors aux prises avec des problèmes constitutionnels, mais ils possédaient une diversité culturelle qui devait être respectée, conservée et préservée. Le système de propriété intellectuelle pouvait donner des résultats qui, sans être magiques ni miraculeux, seraient utiles et adaptés au besoin.

87. Le représentant de l'Équateur a noté que de nombreuses délégations avaient fait des communications sur la portée de l'examen de l'article 27:3 b). Ce sujet avait suscité beaucoup de préoccupations chez tous les Membres, mais en particulier chez les pays en développement Membres. Aux yeux de l'Équateur, l'examen ne concernait pas seulement l'application de cette disposition, mais bien le contenu même de la disposition, ce qui impliquait un examen détaillé qui pouvait éventuellement déboucher sur une modification de la disposition. Sa délégation était d'accord avec les critères présentés par bon nombre d'autres délégations pour un cadre d'examen, ce que reflétaient à certains égards le document du Kenya, au nom du Groupe africain, et le document de l'Inde. Dans ce contexte, il semblait particulièrement pertinent d'établir clairement les critères délimitant les objets brevetables ou non brevetables à la lumière de l'article 27:3 b) et d'autres points ayant des répercussions sous l'angle conceptuel, par exemple la distinction entre les procédés essentiellement

¹⁰ Voir le document WT/GC/W/362, paragraphe 2.

biologiques et les procédés microbiologiques. Les aspects éthiques et moraux méritaient également d'être soigneusement considérés, compte tenu de leur impact croissant sur les activités reliées à l'article 27:3 b) et sur les droits de propriété intellectuelle en général. L'Équateur était un co-parrain de la proposition sur la protection des connaissances traditionnelles des communautés locales et populations autochtones à laquelle le représentant du Pérou avait fait référence, connaissances qui nécessitaient un cadre multilatéral global et efficace pour en sauvegarder la valeur économique, commerciale et culturelle. La majorité de ces connaissances traditionnelles consistaient en innovations, créations et formes d'expression culturelles produites ou préservées par transmission d'une génération à l'autre, richesse patrimoniale étroitement liée à l'usage des ressources génétiques, biologiques et naturelles et aussi à la question de la préservation de l'environnement. Dans ce cadre, l'intervenant a souligné que l'Équateur accordait beaucoup d'importance à l'harmonisation de l'Accord sur les ADPIC avec la CDB, ce qui contribuerait de manière décisive à la réalisation d'un cadre juridique multilatéral propice au partage juste et équitable des résultats de la recherche et du développement, et des avantages découlant de leur exploitation commerciale et de celle des autres types de ressources génétiques. Il a pris note de la suggestion de la représentante de la Suisse sur la création d'une base de données qui pourrait être administrée par l'OMPI, disant qu'il l'examinerait et la commenterait à la prochaine réunion.

88. Le représentant du Pakistan se réjouissait du débat de fond qui s'était engagé. Il a suggéré que les discussions à venir se concentrent sur les questions spécifiques qui avaient été soulevées, à partir d'une liste que le Secrétariat préparerait, avec des renvois aux communications écrites qui avaient été reçues. Ces questions comprendraient, en premier lieu, la définition des micro-organismes et les critères ou la justification des objets exclus ou non exclus de la brevetabilité, comme les spécifiait le document de l'Inde au point 1.2.1, en particulier la distinction entre les procédés essentiellement biologiques et les procédés non biologiques. En deuxième lieu, l'examen devrait porter sur ce qui constituait une protection *sui generis* "efficace" et sur l'acceptabilité ou non des systèmes autres que l'Acte de 1991 de l'UPOV. En troisième lieu, s'agissant de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, le document des États-Unis suggérait que le moyen le plus efficace de régler cette question était par voie de contrats entre les fournisseurs et les demandeurs d'accès aux ressources, alors que d'autres délégations suggéraient la divulgation de l'origine du matériel dans la demande de brevet. Ces suggestions n'étaient pas mutuellement exclusives et il pourrait y en avoir d'autres. Il souhaitait que les États-Unis expliquent leur suggestion et il a déclaré que sa délégation ne croyait pas qu'il serait inefficace d'exiger la divulgation de l'origine du matériel génétique dans la demande de brevet, puisqu'on pourrait ainsi aviser les autorités nationales des lieux d'origine et vérifier s'il y a eu consentement. La suggestion des États-Unis posait comme hypothèse que ces autorités nationales avaient été dûment contactées avant d'obtenir l'accès aux ressources génétiques, ce qui n'était pas toujours le cas. Quatrièmement, les préoccupations éthiques devaient être mieux étoffées.

89. Le représentant de l'Inde a noté que l'examen de fond des dispositions de l'article 27.3 b) était engagé. Commentant le document des États-Unis (document IP/C/W/162), il a reconnu les avantages de la biotechnologie qui y étaient mis en valeur, mais a signalé que la biotechnologie comportait le risque d'une moindre utilisation, voire d'une possible perte, des populations naturelles (c'est-à-dire des variétés végétales) et affectait ainsi la disponibilité des ressources biologiques. Le paragraphe 8 du document énumérait les nouveautés biotechnologiques mentionnées, mais un grand nombre étaient effectivement basées sur les connaissances traditionnelles. S'agissant du paragraphe 9, qui présentait une part importante de la recherche menée par les universités et les laboratoires fédéraux, il se demandait quelle était la part du financement public dans cette recherche. Il a rappelé que la représentante de la Suisse avait fait allusion au retrait de la demande de brevet de Monsanto, mais d'autres technologies dommageables, comme celles qu'on appelait les technologies de restriction des utilisations génétiques, étaient également brevetées; sa délégation se montrait préoccupée du fait que les sociétés déployaient plus d'efforts pour obtenir une protection technologique qu'une protection juridique. En ce qui concernait le paragraphe 10, il s'interrogeait sur le nombre de divulgations de

brevet qui étaient suffisantes pour que l'invention puisse être reproduite et sur le nombre d'inventions qui étaient effectivement reproduites pour que les offices de brevets soient en mesure d'évaluer la nouveauté et l'activité inventive avant d'accorder le brevet. Il a dit que 90 pour cent des ressources mondiales de la diversité biologique se trouvaient dans les pays en développement et que 97 pour cent des brevets étaient octroyés à des sociétés des pays développés. Au moins 50 pour cent des produits pharmaceutiques développés devraient être fondés sur les ressources de la diversité biologique, telle était la situation à laquelle les Membres devraient faire face. Il ne partageait pas l'idée d'une compatibilité entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC: la première portait sur la conservation des ressources biologiques alors que le second portait sur l'exploitation strictement commerciale sans égard aux droits collectifs. Ces objectifs étaient fondamentalement différents. La première traitait de droits souverains et de droits collectifs alors que le second traitait de droits de monopole. Le représentant de l'Inde a renvoyé les Membres à la communication que son pays avait présentée au Comité du commerce et de l'environnement (document WT/CTE/W/65, daté du 28 septembre 1997). Passant à la suggestion des États-Unis d'un accord de transfert de matériel passé par un inventeur qui utiliserait des connaissances autochtones, il en connaissait un de ce genre passé au Kerala en Inde. Il était certes très bien de reconnaître que les pays avaient des droits souverains sur leurs propres ressources naturelles, mais le problème était qu'on ne pouvait faire respecter ces droits aux frontières nationales. Il était si facile de sortir des ressources génétiques d'un pays, en cachant simplement du germoplasme ou des semences dans sa poche. Par conséquent, le consentement préalable donné en connaissance de cause était nécessaire. Les moyens de faire respecter ces droits devaient se situer au niveau international, en raison de la nature des ressources biologiques. Quelle garantie pouvait-on avoir qu'une personne sortant ces ressources d'un pays avait obtenu un consentement préalable donné en connaissance de cause? Un arrangement international prescrivant la divulgation de l'origine s'imposait. En terminant, l'intervenant a félicité la Norvège pour son intervention, qu'il avait trouvée la plus équilibrée de toutes.

90. La représentante du Mexique souhaitait présenter plus tard des observations détaillées sur les communications écrites. Sans commenter la nature et la portée de l'examen de l'article 27:3 b), elle a dit que le Mexique s'était acquitté de ses obligations au titre de cet article qui prendrait effet pour les pays en développement Membres le 1^{er} janvier 2000. La législation mexicaine sur les brevets interdisait les brevets de végétaux, d'animaux et de variétés végétales. Le Mexique avait adopté une loi particulière sur la protection des variétés végétales, qui incorporait les obligations fondamentales de l'UPOV et qui était entrée en vigueur le 26 octobre 1996. En 1997, le Mexique avait adhéré à l'Acte de 1978 de l'UPOV. Le Mexique estimait que cette législation accordait une protection efficace aux droits relatifs aux variétés végétales conformément à l'article 27:3 b) et qu'elle satisfaisait à ses obligations actuelles. Sa délégation souhaitait conserver la flexibilité qu'accordait la disposition dans sa teneur actuelle, soit la possibilité d'exclure de la brevetabilité les végétaux, les animaux et les procédés essentiellement biologiques, et l'option d'assurer la protection des variétés végétales par un système *sui generis* efficace dans le cadre de la législation et de la pratique nationales.

91. Le représentant du Canada a souligné l'importance des travaux entrepris à l'OMPI sur les connaissances traditionnelles, travaux qui dégageaient les questions que soulevait ce nouveau concept. La plupart des connaissances traditionnelles n'étaient pas consignées par écrit et la façon de les traiter présentait des défis inédits. Le processus de l'OMPI devrait être l'axe principal des actes des Membres dans ce domaine, l'OMPI possédant le savoir-faire nécessaire et un processus faisant appel à des participations non gouvernementales, ce qui était important dans ce domaine. La question des connaissances traditionnelles n'impliquait pas seulement les échanges commerciaux et, par conséquent, il était approprié qu'elle soit traitée par un organe qui n'était pas axé sur le commerce. Le concept des connaissances traditionnelles, d'ailleurs, était au stade exploratoire non seulement au niveau international, mais également au niveau national dans les administrations. Passant à la biotechnologie, l'intervenant a dit qu'un nombre croissant de produits agricoles et industriels développés par la biotechnologie étaient commercialisés et faisaient l'objet d'échanges commerciaux. Des pays à tous les niveaux de développement participaient au commerce de la biotechnologie. Un

certain nombre d'accords de l'OMC étaient pertinents, et même si de nombreux Membres estimaient que les dispositions actuelles n'étaient pas adéquates pour la biotechnologie, d'autres pensaient plutôt qu'il fallait les éclaircir et les étoffer. Le Canada avait donc proposé, en plus des travaux qui se déroulaient au Conseil des ADPIC, de constituer un groupe de travail de la biotechnologie, qui se concentrerait sur une collecte de renseignements dans un délai fixé, en vue de repérer tous les éléments de l'Accord sur les ADPIC qui avaient une incidence sur la biotechnologie.

92. Le représentant de l'Égypte a fait référence à la communication de sa délégation au Conseil général (document WT/GC/W/136) et donné son appui aux communications du Kenya et de l'Inde. Le présent examen devrait porter sur les dispositions de l'article 27:3 b), et leur modification éventuelle, et non seulement sur leur application. Il a fait ressortir le besoin de flexibilité dans les moyens de mise en œuvre et l'importance de laisser aux Membres la latitude d'établir un système de protection efficace en accord avec leurs grands objectifs économiques. Sa délégation s'opposait à toute tentative pour supprimer cette flexibilité. Il fallait également donner aux pays en développement Membres le temps de prendre de l'expérience dans la mise en œuvre de l'article.

93. Le représentant du Japon a déclaré que sa délégation interprétait les dispositions en question de manière quelque peu différente de l'interprétation donnée dans le document de l'Inde. Les divergences n'avaient rien à voir avec l'obligation de mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC, dont tous les Membres, y compris le Japon et l'Inde, devaient s'acquitter. Dans la mise en œuvre de l'Accord, les Membres devaient suivre les pratiques établies dans les sphères internationales de la propriété intellectuelle. Il y avait déjà de grandes ressemblances entre les pratiques des Membres, même si ceux-ci avaient adopté des législations fondées sur leur propre interprétation de l'Accord sur les ADPIC. Le Japon avait déjà ratifié la CDB et adhérait donc aux objectifs qui la sous-tendaient. Néanmoins, la CDB et l'Accord sur les ADPIC avaient des perspectives différentes, complémentaires et mutuellement compatibles, et ils devaient être mis en œuvre et examinés dans des cadres distincts. La CDB visait principalement la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, alors que l'Accord sur les ADPIC visait la réduction des distorsions et des obstacles au commerce international. De plus, la CDB était en voie d'élaboration. Sa délégation était donc d'avis qu'il était trop tôt pour s'attaquer en profondeur aux questions connexes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Troisièmement, le concept des connaissances traditionnelles des communautés locales et populations autochtones n'était pas encore clairement défini et n'avait pas de relations nettes avec la propriété intellectuelle. L'inclusion possible de la protection de ce type de connaissances dans l'Accord sur les ADPIC n'était donc pas un sujet suffisamment mûr pour un débat dans le contexte des ADPIC. En terminant, l'intervenant a noté que l'Inde faisait partie de la communauté de l'UPOV et que d'autres pays en développement, dont le Kenya, était des Parties contractantes à l'UPOV.

94. Le représentant du Brésil désirait souligner, sans préjudice du débat entrepris au Conseil général sur les questions liées à l'examen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, certaines des contributions utiles sur le sujet qui avaient été faites à l'OMC et dans d'autres enceintes. Les documents distribués par les délégations du Kenya, de l'Inde et des États-Unis présentaient nombre de considérations intéressantes sur la brevetabilité des formes de vie, sur les relations entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC et sur la protection des variétés végétales, entre autres sujets. S'agissant de la question de la brevetabilité des formes de vie, la Loi sur la propriété industrielle du Brésil, dans le droit fil de l'Accord sur les ADPIC, excluait de la brevetabilité les formes de vie, en totalité ou en partie, autres que les micro-organismes transgéniques répondant aux trois conditions de la brevetabilité (la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle) et qui n'étaient pas de simples découvertes. Dans cette optique, le Brésil considérait qu'il ne pouvait se rallier ni à la proposition de l'Inde d'exclure de la brevetabilité toutes les formes de vie, ni à celle des États-Unis d'étendre la brevetabilité à toutes les formes de vie. Pour le Brésil, la solution optimale de cette question particulière serait de garder l'article 27:3 b) dans sa teneur actuelle. S'agissant des relations entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, le Brésil s'employait de son mieux à mettre en œuvre et faire respecter l'Accord sur les ADPIC. En parallèle, le Brésil était le pays le plus riche de la terre en

diversité biologique et il avait été le premier signataire de la CDB. À titre de Membre ayant des intérêts dans les deux accords, le Brésil estimait que l'Accord sur les ADPIC pouvait être un instrument important pour assurer l'efficacité de l'article 8 j) de la CDB, ce qui permettait aux deux accords de se renforcer mutuellement. De plus, le Brésil était d'avis que l'incorporation dans l'Accord sur les ADPIC de certaines notions de la CDB ne devrait pas nécessairement entraîner une diminution des normes actuelles de protection des droits de propriété intellectuelle. En réalité, le Brésil estimait qu'un élargissement de la portée de la protection aux éléments qui étaient d'un intérêt particulier pour les pays en développement serait extrêmement bénéfique pour le raffermissement du système de propriété intellectuelle au sein de l'OMC. En ce qui concernait la question des connaissances traditionnelles, le document des États-Unis mentionnait la possibilité de passer des contrats avec l'entité souveraine qui accordait l'accès aux ressources. Le Brésil avait en fait entamé des discussions au niveau national sur des projets de loi portant sur ces questions. Mais si importants que soient ces mécanismes, ils n'étaient pas suffisants aux yeux du Brésil pour assurer un partage juste et équitable des avantages entre les utilisateurs et les propriétaires des connaissances traditionnelles. Par conséquent, les pays en développement recherchaient dans l'Accord sur les ADPIC une protection multilatérale plus forte pour ces connaissances. Divers pays avaient parlé de la question de la protection des variétés végétales par un système *sui generis* efficace. Le Brésil avait passé en 1997 une Loi sur la protection des obtentions végétales et venait d'adhérer à la Convention sur la protection des obtentions végétales de l'UPOV. Le système de protection *sui generis* du Brésil avait engendré une protection efficace des obtentions végétales, développée au Brésil. Si le Brésil reconnaissait que le système de l'UPOV devrait toujours être pris comme une référence importante dans l'examen de l'article 27:3 b), il jugeait aussi que les expériences nationales d'autres pays dans la création de systèmes *sui generis* constituaient des contributions importantes qui ne devaient pas être écartées du débat. À ce sujet, le Brésil a attiré l'attention des Membres sur la note d'information concernant "*Les relations entre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Accord sur les ADPIC, particulièrement l'article 27:3 b)*" (document WT/CTE/W/125), préparée par le Secrétariat à la demande du Comité du commerce et de l'environnement. Ce document présentait un tour d'horizon des instruments internationaux actuels en matière de protection des variétés végétales, des études sur la mise en œuvre dans divers pays de systèmes *sui generis* fondés sur la Convention de l'UPOV ainsi que des exemples de législations adoptées pour la mise en œuvre de la CDB. Le Brésil jugeait que ce document était une contribution utile aux délégations pour la suite du débat sur l'article 27:3 b). Dans le contexte de la préparation de la prochaine Conférence ministérielle de Seattle, le Brésil accueillait favorablement les propositions de plusieurs délégations d'y discuter de l'examen de l'article 27:3 b), et particulièrement de la question de la protection des connaissances traditionnelles. Le fait qu'un nombre important de délégations, entre autres le Venezuela, le Pérou, l'Équateur, l'Inde, Cuba, le Kenya (au nom du Groupe africain) et l'Égypte aient exprimé le souhait d'inscrire des questions reliées à l'article 27:3 b) démontrait l'importance de ce débat pour les pays en développement. Parmi ces propositions, le Brésil souhaitait sélectionner la proposition conjointe de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Nicaragua et du Pérou sur la protection des connaissances traditionnelles des communautés locales et des populations autochtones (document WT/GC/W/362 du 12 octobre 1999), qui présentait des arguments valables pour que soit débattue dans le cadre de l'OMC la question des connaissances traditionnelles. Le document suggérait la réalisation d'études, faites en collaboration avec d'autres organismes internationaux concernés, en vue de recommandations portant sur les meilleurs moyens de protection des connaissances traditionnelles comme objet de droits de propriété intellectuelle. Le Brésil considérait que ces études pourraient être un premier pas dans la voie d'une meilleure compréhension parmi les Membres des avantages d'incorporer les connaissances traditionnelles dans le système de la propriété intellectuelle.

95. Le représentant de la Corée a dit que sa délégation avait l'intention de formuler par la suite des observations sur les communications écrites. Les connaissances traditionnelles, selon la compréhension qu'en avait sa délégation, étaient une notion vague qui n'avait pas encore été pleinement explorée. Le Conseil devrait attendre les résultats du débat à l'OMPI sur la question pour

bénéficiaire de la compétence de cet organisme en la matière. La CDB et l'Accord sur les ADPIC devraient être développés de manière à se compléter et à se renforcer mutuellement.

96. Le Président, résumant les échanges, a déclaré que ce débat avait été intéressant et avait porté sur le fond. Les discussions, qui n'avaient pas seulement porté sur la propriété intellectuelle mais avaient aussi touché les dimensions éthiques, sociales et culturelles, devraient se poursuivre dans l'avenir. De nombreuses délégations avaient demandé du temps pour examiner les communications écrites, en particulier dans le contexte du Conseil général. Il a suggéré que le Conseil prenne note des déclarations et revienne sur cette question à la prochaine réunion, tout en tenant compte des résultats de la Conférence ministérielle de Seattle.

97. Le Conseil en est ainsi convenu.

K. ARTICLE 64:3

98. Le Président a dit qu'aux réunions précédentes, le Conseil avait eu des échanges de vues en profondeur sur cette question, consignés aux comptes rendus des réunions. Depuis la réunion du Conseil des 7 et 8 juillet 1999, les consultations informelles qu'il avait menées sur le sujet révélaient l'impossibilité d'atteindre un consensus.¹¹ Le Conseil devait acheminer à la Conférence ministérielle certaines recommandations, mais il était clair qu'on ne pouvait s'entendre sur aucune recommandation. Il a suggéré que le Conseil se serve du Rapport annuel (1999) pour transmettre au Conseil général l'état de la question, par exemple en ajoutant le texte suivant au paragraphe 26 du projet de Rapport annuel (1999) figurant dans le document IP/C/W/157: "La plupart des Membres se sont déclarés en faveur d'une recommandation à la Conférence ministérielle visant à prolonger le délai prescrit à l'article 64:2 de l'Accord, en vue de permettre au Conseil d'examiner plus à fond la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation au titre de l'Accord sur les ADPIC. Un Membre a exprimé clairement ne pas être en position de se rallier au consensus sur la question."

99. Le représentant des Philippines a dit qu'il était d'accord avec le résumé fait par le Président. Toutefois, si le Rapport annuel devait tenir compte des positions individuelles de Membres, il faudrait ajouter une autre phrase disant qu'un grand nombre de Membres étaient d'avis qu'en l'absence de consensus sur la portée et les modalités, les plaintes en situation de non-violation n'auraient plus de raison d'être à compter du 1^{er} janvier 2000.

100. Au terme d'un débat au Conseil, le Président a proposé qu'un compte rendu des échanges intervenus au cours des consultations informelles sur cette question soit inclus au compte rendu (voir l'Annexe) et que les deux phrases suivantes soient ajoutées à sa proposition antérieure concernant le Rapport annuel: "Certains Membres étaient d'avis qu'en l'absence d'une décision de la Conférence ministérielle sur l'article 64.3, il n'y aurait plus d'application pour les plaintes en situation de non-violation dans l'Accord sur les ADPIC. D'autres Membres n'étaient pas en position de partager ce point de vue."

101. Le Conseil est convenu de procéder comme le Président l'avait proposé.

¹¹ Diverses délégations ont demandé que leurs déclarations au cours des consultations informelles du 20 octobre 1999 soient consignées au présent compte rendu. À la suggestion du Président, les échanges au cours des consultations informelles sont consignés globalement dans l'Annexe du compte rendu.

L. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

i) Accessions

102. Le Président a informé le Conseil qu'en date du 21 mai 1999, le gouvernement de l'Estonie avait accepté, sous réserve de ratification, le Protocole d'accession de l'Estonie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Genève le 21 mai 1999 (WT/Let/300). Le paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'Estonie (distribué sous la cote WT/ACC/EST/30) incorporait l'engagement pris par l'Estonie en matière de propriété intellectuelle, reproduit au paragraphe 126 du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Estonie. Suivant ce paragraphe, "le représentant de l'Estonie a dit que son pays appliquerait intégralement toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à compter de la date de son accession à l'OMC, sans avoir recours à une période de transition." L'Estonie avait déposé son instrument de ratification et deviendrait Membre de l'OMC le 13 novembre 1999. Par conséquent, elle serait tenue de mettre en application les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de cette date.

103. Le Président a suggéré qu'en conformité avec la pratique adoptée jusqu'ici à l'égard des nouveaux Membres qui viennent d'accéder, le Conseil ajoute l'Estonie à la liste des Membres dont la législation de mise en œuvre serait examinée au second semestre de 2000.

104. Le Conseil en est ainsi convenu.

105. Le Président a informé le Conseil qu'en date du 6 octobre 1999, le gouvernement de la Géorgie avait accepté, sous réserve de ratification, le Protocole d'accession de la Géorgie à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Genève le 6 octobre 1999 (WT/Let/312). Le paragraphe 2 du Protocole d'accession de la Géorgie (qui serait distribué sous la cote WT/ACC/GEO/33) incorporait l'engagement pris par la Géorgie en matière de propriété intellectuelle, reproduit au paragraphe 161 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Géorgie. Suivant ce paragraphe, "le représentant de la Géorgie a dit que son pays appliquerait intégralement toutes les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à compter de la date de son accession à l'OMC, sans avoir recours à une période de transition".

ii) Règlement des différends

106. Le Président a informé le Conseil que depuis sa réunion de juillet 1999, une nouvelle procédure de règlement des différends concernant l'Accord sur les ADPIC avait été engagée au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Comme il l'avait mentionné au point D de l'ordre du jour, les Communautés européennes et leurs États membres avaient demandé des consultations avec les États-Unis concernant l'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits globaux et de crédits d'urgence supplémentaires de 1998 (IP/D/20).

M. PROJET DE RAPPORT ANNUEL

107. Le Président a rappelé que le projet de Rapport annuel avait été distribué sous la cote IP/C/W/157 et mis à jour à la date de la présente réunion dans le document IP/C/W/157/Rev.1. Les changements, indiqués en gras, étaient mineurs. Le Président a proposé que le Conseil adopte la version révisée, avec l'ajout des quatre phrases dont on était convenu au point K, comme son Rapport annuel (1999) et le fasse parvenir au Conseil général.

108. Le Conseil en est ainsi convenu.

N. AUTRES QUESTIONS

i) Déclaration de la Malaisie sur les disques optiques pirates

109. Le représentant de la Malaisie a dit que son gouvernement, dans ses efforts de lutte contre le piratage des disques optiques, étudiait actuellement une législation sur le disque optique (licences et contrôle) qui serait soumise au Parlement. La législation renforcerait davantage la protection des DPI, régie actuellement par la Loi sur le droit d'auteur de 1987. Elle avait pour objectif l'octroi de licences et la réglementation des fabricants de disques optiques, en vue d'empêcher la production de copies pirates et les atteintes aux œuvres protégées par le droit d'auteur dans le domaine des disques optiques. La législation prévoyait de fortes amendes pour les contrevenants et la Malaisie avait l'intention d'en appliquer avec rigueur les dispositions. Toutefois, a-t-il dit, il était parfois très commode de blâmer pour le piratage ou la contrefaçon des disques optiques les seuls contrevenants au droit d'auteur. En cette matière, les titulaires de droit d'auteur devaient eux aussi prendre la responsabilité de décourager le piratage, par exemple en fixant des prix raisonnables pour leurs produits ou en intégrant des dispositifs inviolables ou de protection contre la copie pour diminuer l'incitation au piratage. Il fallait dire que les atteintes aux droits seraient difficiles à endiguer tant que l'environnement les favoriserait et que les titulaires de droits d'auteur privilégieraient le bénéfice et se soucieraient peu de maintenir des prix raisonnables pour leurs produits sur le marché international. Pour la Malaisie, pays en développement Membre, l'Accord sur les ADPIC comportait un déséquilibre, car le fardeau d'assurer le respect des droits incombait aux gouvernements qui disposaient de peu de ressources à consacrer à cette activité. La Malaisie continuerait de le faire, mais un partage des responsabilités entre les gouvernements et les titulaires de droits s'imposait. Il se réservait le droit de revenir sur la question en temps opportun.

ii) Calendrier des réunions du Conseil en 2000

110. Le Président a dit que le Secrétariat avait esquissé un calendrier préliminaire des réunions du Conseil en 2000, qui pouvait être modifié en fonction des résultats de la Conférence ministérielle de Seattle. Les dates de réunion étaient les suivantes:

21 et 22 mars

26 au 30 juin

21 et 22 septembre

27 novembre au 1^{er} décembre

iii) Examen au titre de l'article 71:1

111. Le Président a informé le Conseil que cette question avait été discutée de manière informelle. On avait noté que le Conseil général avait en main des propositions qui seraient débattues à la Conférence ministérielle de Seattle. Il a donc proposé que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil des ADPIC en 2000, compte tenu des résultats de la Conférence ministérielle.

112. Le Conseil en est ainsi convenu.

ANNEXE

Compte rendu des consultations informelles sur la question de l'article 64:3

(tenues par le Président le 20 octobre 1999)

1. Le Président a dit que la présente réunion était la dernière du Conseil avant la fin de la période au cours de laquelle le Conseil devait effectuer l'examen prévu à l'article 64:3. Selon l'article 64:3, le Conseil "présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption". Il avait donc invité les délégations, dans la télécopie de convocation à la présente réunion, à examiner les recommandations que pourrait faire le Conseil en cette matière. Il était conscient que la question était également débattue au Conseil général et que certaines délégations avaient fait des propositions sur la prolongation du moratoire prévu au titre de l'article 64. Toutefois, il apparaissait utile d'échanger des points de vues sur la question et, particulièrement, d'étudier, en l'absence d'un consensus au Conseil des ADPIC, quel suivi le Conseil général pourrait donner, en préparation de la Conférence ministérielle.
2. Le représentant du Canada a déclaré que le Conseil devait poursuivre son examen de la portée et des modalités d'utilisation de ce recours dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. Sa délégation proposait que le projet de Rapport annuel mentionne que les Membres du Conseil des ADPIC avaient présenté à la Conférence ministérielle une recommandation portant que le Conseil des ADPIC prenne le temps nécessaire pour examiner la portée et les modalités des plaintes du type de celles qui étaient prévues à cet article, et fasse suivre cette mention du libellé même de l'article 64:3 en spécifiant que toute décision de la Conférence ministérielle de prolonger la période visée ne serait prise que par consensus, et que les recommandations approuvées prendraient effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel.
3. Le représentant de l'Inde a dit que le Conseil n'avait pas procédé à un examen de fond de la portée et des modalités des plaintes en situation de non-violation, même si un grand nombre de délégations avaient exprimé leurs points de vue. Il se dégageait une opinion très largement majoritaire, mais pas un consensus, sur le fait que les plaintes en situation de non-violation ne devraient pas s'appliquer. Certains pays, comme le Canada, suggéraient de prolonger la période d'examen des plaintes de ce type. Pour sa part, l'Inde était d'avis que les plaintes en situation de non-violation ne devraient pas s'appliquer du tout à l'Accord sur les ADPIC, et il a rappelé à cet égard le faible nombre de plaintes de ce type dans le cadre du GATT. À tout le moins, elles ne devraient pas s'appliquer immédiatement car le Conseil n'avait pas fait d'examen de fond, encore que l'Inde préférerait qu'elles soient exclues indéfiniment.
4. Le représentant des États-Unis maintenait la position qu'il avait exprimée dans les réunions précédentes. Il était clair à la simple lecture de l'article 64:3 qu'en l'absence d'un consensus, le moratoire expirerait le 1^{er} janvier 2000. Sa délégation croyait approprié que le moratoire prenne fin. Il estimait qu'il n'y avait pas lieu pour le Conseil de faire une recommandation à la Conférence ministérielle.
5. Le représentant de la Hongrie a déclaré que la relative obscurité des concepts de base, la complexité des questions en cause et les divergences de vues au sujet de l'applicabilité et de l'intérêt de ce recours imposaient une analyse supplémentaire pour établir un consensus sur la portée et les modalités selon la prescription de l'article 64:3. Dans l'esprit de sa délégation, les recommandations du Conseil et leur approbation par la Conférence ministérielle étaient des conditions préalables à la prolongation du moratoire. Dans le cours de la préparation de la Conférence ministérielle de 1999, les pays de l'ALEEC et la Lettonie avaient proposé que la Conférence ministérielle soit appelée à préciser que la période visée à l'article 64:2 ne venait pas à expiration avant la clôture des travaux du Conseil sur la portée et les modalités, y compris l'approbation par consensus des recommandations du Conseil.

Le Conseil devrait faire des recommandations et, pour donner une impulsion aux travaux, devrait être en mesure de convenir d'une nouvelle échéance réaliste pour la réalisation et le parachèvement des analyses nécessaires et pour l'élaboration d'un consensus.

6. Le représentant de Singapour a dit que l'article 64:3 prescrivait l'examen de la portée et des modalités mais que le Conseil n'avait pas satisfait à cette prescription. Les Membres devaient donc décider du parti à prendre, soit au Conseil, soit au Conseil général, soit à la Conférence ministérielle.

7. Le représentant des Philippines a déclaré que du strict point de vue juridique sa délégation pensait comme les États-Unis que le moratoire avait une durée de cinq ans et qu'il fallait un consensus pour le prolonger, sinon il expirait *de jure* le 31 décembre 1999. Cependant, même si le moratoire prenait fin, l'article 64:3 prescrivait également un consensus sur la portée et les modalités, à défaut de quoi il y aurait *de facto* prolongation du moratoire. Les plaintes en situation de non-violation ne pouvaient s'appliquer en l'absence de consensus sur la portée et les modalités.

8. Le représentant de la Malaisie a dit qu'il se dégageait un consensus pour la prolongation du moratoire, à l'exception d'une délégation, mais que cette délégation devrait le reconnaître. Se rapportant à l'intervention des Philippines, il a dit qu'il devait y avoir une prolongation du moratoire jusqu'à ce que le Conseil ait établi la portée et les modalités du recours. Il incombait au Conseil de recommander une prolongation du moratoire, d'ailleurs inévitable. La durée de la prolongation, définie ou indéfinie, pourrait être décidée ultérieurement.

9. Le représentant de l'Égypte a fait allusion à la proposition de sa délégation contenue dans le document WT/GC/W/141. L'Égypte avait proposé que le délai prévu par l'article 64:2 soit prolongé pour une période "adéquate", soit le temps de mieux comprendre la complexité et les répercussions de ce recours dans le domaine de la propriété intellectuelle et de traiter adéquatement la portée et les modalités du recours conformément à l'article 64:3.

10. Le représentant du Venezuela souhaitait exprimer son appui à l'opinion exprimée par le représentant des Philippines. En droit international, les obligations devaient être spécifiques et définissables pour être opérantes et mises en œuvre. Sans causes définies d'action ou même sans questions à trancher, le groupe spécial devrait décider dans un cas particulier de la portée et des modalités d'application, ce qui serait si difficile, du point de vue technique, que le moratoire serait *de facto* prolongé.

11. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que cela n'était pas une simple question de rédaction du Rapport annuel du Conseil. L'article 64:3 disposait bien que le Conseil "examinera" la portée et les modalités. Le Conseil n'avait pas rempli ce mandat. L'intervenant a réitéré le ferme appui de sa délégation à la proposition du Canada.

12. Le représentant du Pakistan a noté qu'il ne semblait pas y avoir de consensus sur la prolongation du moratoire, donc qu'il s'éteindrait. Il a rappelé que le Membre dissident avait dit, à la réunion du Conseil en juillet, qu'en l'absence d'une décision de la Conférence ministérielle, les groupes spéciaux interpréteraient la disposition dans le contexte particulier de chaque différend. Sa délégation n'estimait pas que c'était une façon normale de régler la question. Le Conseil des ADPIC manquerait à ses responsabilités en ne traitant pas de la portée et des modalités, et on pouvait se demander ce qu'un groupe spécial allait pouvoir décider. Il a exhorté le Membre dissident à reconsidérer soigneusement sa position. Il était possible que le Conseil général prenne des mesures sur la question dans la préparation de la Conférence ministérielle. Le Rapport annuel pourrait refléter la situation de fait et la communiquer au Conseil général, ou le Conseil des ADPIC pourrait déployer le maximum d'efforts pour régler la question et convenir d'un nouveau délai pour l'examen de la portée et des modalités. Il ne voyait pas d'autre option.

13. Le représentant de la Norvège a déclaré que le Conseil devrait s'efforcer de régler la question sans entrer dans un débat juridique sur l'interprétation de la prescription relative à l'examen de la portée et des modalités. Sa délégation appuierait la prolongation du moratoire. Il était difficile de décider comment le recours aux plaintes en situation de non-violation serait efficace dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC ou quelles répercussions effectives il aurait sur les droits et obligations des Membres. Le Conseil devrait entreprendre l'analyse prévue à l'article 64, ce qu'il n'avait pas encore fait. La Norvège ne s'opposerait pas à ce que ce recours soit prévu dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, car elle ne croyait pas que cela changerait quoi que ce soit aux droits et obligations.

14. Le représentant des Communautés européennes doutait que la question débattue puisse être tranchée à la présente réunion. Du point de vue de la procédure, le Conseil n'avait pas entrepris l'examen en profondeur de la portée et des modalités éventuelles des plaintes en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Il n'était pas raisonnable de déférer les plaintes en situation de non-violation à un groupe spécial sans aucune orientation du Conseil. Par ailleurs, la disposition de l'article 64:3 était claire.

15. La représentante du Mexique a déclaré que sa délégation s'interrogeait sérieusement sur l'applicabilité du recours en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. La mise en œuvre du recours posait nettement un problème. Le Conseil n'avait pas rempli son mandat concernant l'examen de fond de la portée et des modalités des plaintes en situation de non-violation ainsi que des répercussions complexes de l'intégration de ce type de plaintes dans le cadre de l'accord sur les ADPIC. Il s'ensuivait que le Conseil ne voyait pas encore avec clarté quelles seraient cette portée et ces modalités. Le problème fondamental était celui de l'application de cet article dans le cas d'une affaire soumise à un groupe spécial, en l'absence d'une définition claire de la portée et des modalités des plaintes en situation de non-violation. Selon le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, un groupe spécial ne pouvait pas accroître ou diminuer les droits et obligations des Membres ni, pareillement, créer ou définir la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation. Le Conseil devait d'abord procéder à l'examen complet puis, disposant d'une idée plus claire de la définition de ce recours, rendre cet article applicable. Par conséquent, il était nécessaire de prolonger le moratoire.

16. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit qu'il se dégageait un consensus à l'effet que le Conseil n'avait pas encore eu suffisamment de temps pour étudier la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation en rapport avec l'Accord sur les ADPIC. Comme cela faisait partie intégrante de l'article 64:3, il était nécessaire de prolonger le moratoire pour que les Membres puissent comprendre comment ce recours *sui generis* pourrait ou devrait s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC. Il a fait écho aux observations du représentant des Philippines: si le Conseil ne pouvait se mettre d'accord sur une prolongation, l'interprétation littérale de la disposition signifiait la fin du moratoire, ce qui n'empêchait toutefois pas le Conseil d'effectuer l'examen de la portée et des modalités, à moins qu'on laisse à un groupe spécial le soin de déterminer la portée et les modalités. On pouvait attendre mieux des Membres; les Membres devraient être en mesure de définir selon leur propre perspective les modalités d'application de ce recours.

17. Le représentant de l'Équateur partageait les préoccupations d'autres délégations sur l'applicabilité de ce recours à l'Accord sur les ADPIC. Une majorité de Membres étant favorables à la prolongation du moratoire, il a demandé au Membre qui s'était opposé à la prolongation quels arguments il avançait à l'encontre de la position souhaitée par les autres Membres. Ces arguments n'avaient pas été suffisamment clairs ni convaincants pour faire comprendre le fondement de sa position. Si son argument était la crainte de créer un précédent pour d'autres moratoires possibles, qu'il l'énonce clairement. Si le Conseil des ADPIC n'était pas capable de formuler une recommandation, il renverrait la question au Conseil général.

18. Le Président a dit que les Membres étaient aux prises avec des problèmes de fond, mais qu'ils devaient également considérer les questions de procédure. Sans prétendre résumer les discussions, il a déclaré que deux choses étaient claires: la première, qu'on n'avait pas fait consensus, la seconde, que le Conseil n'avait pas satisfait à la lettre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC sur la question. Cela étant, une large majorité de délégations préconisaient une prolongation du moratoire et avaient fait des déclarations en ce sens.

19. Le représentant de l'Inde a dit qu'il serait utile, pour tenir un débat fructueux dans la réunion formelle, de disposer de quelques exemples de cas envisagés par les partisans de la fin du moratoire.

20. Le représentant des États-Unis a répondu qu'il avait déjà fait connaître le point de vue de sa délégation sur la proposition de discuter de situations hypothétiques où les plaintes en situation de non-violation pourraient être justifiées. Il n'avait pas le sentiment qu'il s'agissait d'une approche productive pour le débat et il n'était pas disposé à fournir pareils exemples. Tout en étant sensible aux préoccupations exprimées par de nombreuses délégations, il espérait avoir d'autres échanges pendant la réunion formelle mais, comme l'Inde, il pressentait qu'ils suivraient le même cours que dans la réunion informelle.

21. Le Président a dit qu'à défaut d'une décision prise au sein du Conseil et d'une recommandation à la Conférence ministérielle, la question devrait être portée devant le Conseil général. Il a fait appel aux Membres pour qu'ils se consultent avant la réunion formelle pour tenter de voir si la question ne pourrait pas être tranchée au Conseil des ADPIC plutôt qu'au Conseil général, où les préoccupations ne seraient pas exclusivement reliées à la propriété intellectuelle.
